25.

LES VOIES DE FAIT SIMPLES AU CANADA

85F0029XPF
c.1

Canadian Centre
for Justice Statistics

Centre canadien
de la statistique juridique

Statistics Canada
Statistique Canada

Canada

STATISTICS CANADA STATISTIQUE CANADA
LIBRARY
BIBLIOTHEQUE

LES VOIES DE FAIT SIMPLES AU CANADA

Préparé par Bob Kingsley

JANVIER 1994

Programme de l'intégration et de l'analyse
Centre canadien de la statistique juridique

REMERCIEMENTS

La préparation du présent rapport a nécessité la collaboration et l'aide de nombreuses personnes. L'auteur aimerait remercier tout spécialement Bob Allen, Gail Cole, Glen Doherty, Dianne Hendrick, Holly Johnson, Michael Martin et Bob Newman.

TABLE DES MATIÈRES

FAITS SAILLANTS

1. INTRODUCTION

1.1	Objectifs de l'étude	5
1.2	Définition des voies de fait simples	5
1.3	Méthodologie	6

2. ANALYSE CHRONOLOGIQUE

2.1	Infractions réelles	8
2.2	Adultes inculpés	11
2.3	Adolescents inculpés	13

3. CARACTÉRISTIQUES DES VOIES DE FAIT SIMPLES

3.1	Caractéristiques de l'affaire criminelle	16
3.2	Caractéristiques des victimes et des accusés	18
3.3	Caractéristiques recoupées	20

4. DISCUSSION 23

ANNEXES:

A :	Tableaux de données	27
B :	Glossaire	43
C :	Chronologie des événements	46
D :	Bibliographie	48

FAITS SAILLANTS

Les données chronologiques tirées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) fondé sur des données agrégées indiquent que :

- Les crimes de violence représentent 10 % de toutes les infractions au Code criminel, tandis que les voies de fait simples en constituent 56 %.

- Le nombre de voies de fait simples déclarées a doublé entre 1974 et 1992. Cependant, la preque-totalité de cette augmentation est survenue après l'adoption, en 1983, du projet de loi C-127 qui a eu pour effet de modifier les dispositions du Code criminel portant sur les voies de fait.

- Le taux d'adultes inculpés de voies de fait simples a presque triplé durant la période de référence. Cette croissance est en partie liée aux modifications des pratiques de mise en accusation. Durant la période visée, la proportion de voies de fait simples classées par mise en accusation a doublé, passant de 25 % à 48 % des infractions déclarées.

- Au cours du deuxième semestre de 1980, le rythme de croissance du taux d'adolescents inculpés d'infractions au Code criminel a commencé à ralentir, tandis que le rythme de croissance du taux de voies de fait simples s'est accru rapidement.

Les données tirées du programme DUC fondé sur l'affaire criminelle (représentant le tiers de toutes les infractions) montrent que :

- Plus de la moitié (52 %) de toutes les voies de fait simples ont lieu dans des maisons ou des logements privés.

- Les voies de fait simples se produisent le plus souvent entre 15 heures et minuit.

- Les personnes du sexe masculin sont les victimes dans 46 % des voies de fait simples, alors qu'elles sont les accusées dans 86 % des cas.

- L'accusé est un membre de la famille dans 38 % des voies de fait simples. Il est une connaissance dans 25 % des cas et un ami intime ou une relation d'affaires dans 15 % des cas. Il est un étranger dans seulement 22 % des voies de fait simples.

- Les personnes du sexe féminin sont plus susceptibles d'être agressées dans leur propre maison par quelqu'un qu'elles connaissent, le plus souvent par un conjoint, tandis que les personnes du sexe masculin risquent davantage d'être agressés à l'extérieur de leur maison par une personne ne faisant pas partie de leur famille.

Le rapport conclut que les augmentations des taux de crimes de violence peuvent être en partie liées à la déclaration accrue de ces actes, ainsi qu'aux modifications de la définition des voies de fait et aux changements connexes des pratiques de mise en accusation par la police.

1. INTRODUCTION

1.1 Objectifs de l'étude :

Au cours de la dernière décennie, le taux de voies de fait simples au Canada s'est accru de façon dramatique. Cette tendance a des conséquences particulières, car les voies de fait simples représentent plus de la moitié de tous les crimes de violence, ce qui influence considérablement les perceptions du niveau de violence dans la société. Selon différents sondages, le public se préoccupe davantage des crimes de violence. Par exemple, en réponse à l'Enquête sociale générale de 1988, les Canadiens ont déclaré que les voies de fait ou les menaces de violence sont le type de crime qui les inquiètent le plus. En effet, 43 % des répondants ont indiqué qu'ils craignaient plus que tout autre crime l'agression avec violence. De même, de récents sondages d'opinion publique ont révélé qu'une majorité de Canadiens croient qu'il y a une augmentation de la criminalité, particulièrement des crimes de violence.

La présente étude a pour but d'analyser les principales tendances et caractéristiques des voies de fait simples signalées à la police. En plus de permettre de comprendre les circonstances des voies de fait simples, l'étude vise à examiner les facteurs pouvant influer sur l'accroissement des taux de voies de fait. On se penche particulièrement sur la question suivante : quelle proportion de la hausse du nombre de voies de fait s'explique par une augmentation réelle de la violence dans la société et quelle proportion est attribuable à une plus grande déclaration par le public?

1.2 Définition des voies de fait simples :

Une personne commet des voies de fait lorsque, d'une manière intentionnelle, elle emploie la force contre une autre personne sans son consentement, ou tente ou menace de le faire. Il ne faut pas nécessairement qu'il y ait eu recours à la violence physique, mais un acte ou un geste de menace doit avoir été posé, les mots seuls ne constituant pas des voies de fait. Les voies de fait simples se distinguent des voies de fait plus graves par l'importance des blessures physiques infligées. Le Code criminel définit trois niveaux de voies de fait : les voies de fait simples (niveau 1), l'infliction de lésions corporelles (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3). Les menaces de voies de fait ou les voies de fait réelles n'ayant pas causé de blessures graves seraient considérées comme des voies de fait simples. Les voies de fait plus graves du niveau 2 comportent l'utilisation d'une arme ou la menace de le faire ou l'infliction de lésions corporelles, par exemple des fractures, des coupures et des contusions. Par contre, une rougeur passagère causée par une gifle ne constituerait pas des lésions corporelles. Pour que les voies de fait soient considérées comme des voies de fait graves (niveau 3), le plaignant doit avoir été blessé, mutilé ou défiguré ou sa vie doit avoir été mise en danger.

En vertu de l'article 266 du Code criminel, quiconque commet des voies de fait est coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Cet article, adopté en 1983 dans le projet de loi C-127, remplace celui qui portait auparavant sur les «voies de fait simples». Le principal changement est que ce nouvel article prévoit une infraction mixte, alors que l'article précédent prévoyait une infraction punissable par

procédure sommaire. Ce changement a été effectué entre autres pour permettre aux agents de police d'arrêter une personne lorsqu'ils ont des «motifs raisonnables et probables» de croire que des voies de fait ont été commises. En vertu de l'ancien article, la police ne pouvait pas faire d'arrestation à moins de prendre l'agresseur sur le fait. Par exemple, en vertu de l'ancien article, les policiers appelés à intervenir dans une querelle familiale où la femme avait été agressée par son mari n'étaient pas habilités à arrêter celui-ci, sauf s'ils avaient été témoins des voies de fait ou si l'épouse avait subi des «lésions corporelles». Par conséquent, dans certains cas, les agents de police quittaient les lieux d'une querelle familiale sans pouvoir convaincre l'un ou l'autre des époux de quitter le foyer, sachant que d'autres voies de fait ou des voies de fait plus graves risquaient de survenir et qu'ils ne pouvaient rien faire pour l'éviter. En vertu du nouvel article, les policiers peuvent maintenant arrêter l'agresseur, ce qui empêche la perpétration d'autres voies de fait après qu'ils aient quitté les lieux.

1.3 Méthodologie:

L'analyse des données sur la criminalité se divise en deux parties. Dans la première partie, on fait une analyse chronologique des voies de fait simples, des crimes de violence et de l'ensemble des infractions au Code criminel. Les données utilisées dans cette partie du rapport sont tirées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) fondé sur des données agrégées. On y examine une période de 19 ans, allant de 1974 à 1992. La série chronologique débute en 1974, année durant laquelle une nouvelle classification étendue des infractions DUC a remplacé l'ancienne, et se termine en 1992, année la plus récente pour laquelle on dispose de données. On a choisi d'examiner les variations des taux d'infractions sur une période plus longue afin de montrer comment les tendances actuelles se comparent à celles des périodes précédentes et de noter l'apparition de nouvelles tendances importantes.

L'examen sur une période plus longue pose certains problèmes, le principal étant les ruptures des données. En ce qui concerne la présente étude, on observe une petite rupture des données sur les voies de fait simples en 1983. L'adoption du projet de loi C-127, le 3 janvier 1983, a permis de redéfinir les catégories du Code criminel «infractions d'ordre sexuel» et «voies de fait». Pour tenir compte de ces nouvelles définitions d'infractions, le CCSJ a remanié les catégories de crimes de violence aux fins du programme DUC. Il convient de souligner ici la modification de l'ancienne catégorie du programme DUC «autres voies de fait», qui se rattachait auparavant à l'article 245 du CCC (voies de fait simples) et à l'article 246 (voies de fait avec l'intention de résister à une arrestation et de recouvrer des biens saisis). La nouvelle catégorie DUC comprend désormais les voies de fait simples redéfinies, mais n'a pas retenu les voies de fait prévus par l'article 246. Les infractions visées à l'article 246, qui semblent représenter environ 4 % des infractions dans l'ancienne catégorie des voies de fait, appartiennent à la nouvelle catégorie «autres voies de fait». L'ensemble de ces modifications apportées aux catégories de voies de fait a entraîné une faible diminution du nombre de voies de fait déclarées en 1983.

On note une deuxième rupture plus importante de la série chronologique en 1984 par suite de l'entrée en vigueur de la Loi sur les jeunes contrevenants. Cette année-là, l'âge minimal auquel des accusations peuvent être portées contre un adolescent en vertu de la LJC a été fixé à 12 ans, alors qu'en avril 1985, l'âge maximal a été fixé à 17 ans. Ces modifications viennent donc

compliquer l'analyse des données antérieures et postérieures à ces années de transition. Cependant, elles ont surtout fait augmenter les taux d'infractions puisqu'elles modifiaient la taille de la population de jeunes à l'étude. Cette augmentation s'explique en partie par l'exclusion des jeunes de 7 à 11 ans de la population qui a servi à calculer les taux d'infractions commises par les adolescents. Avant 1984, les 7 à 11 ans étaient accusés dans environ 2 % de toutes les infractions, mais représentaient 50 % de la population de jeunes. Par conséquent, leur exclusion de la base de données a eu pour effet de réduire la population de référence sans entraîner une diminution réelle du nombre d'infractions. De même, le fait de hausser l'âge maximal à 17 ans a contribué à accroître les taux de voies de fait commises par des adolescents, parce que ceux de 16 et 17 ans ont tendance à avoir une activité criminelle beaucoup plus grande que les groupes plus jeunes. Par exemple, les adolescents de 17 ans ne représentent qu'environ 16 % du total de la population de jeunes, mais forment plus de 30 % des adolescents inculpés. Pour tenir compte de cette rupture importante des données, l'analyse des taux d'inculpation des adolescents se divise en deux périodes, celle antérieure à la LJC (1974 à 1983) et celle postérieure à la LJC (1986 à 1992). L'analyse ne comprend pas les taux pour les années de transition, soit 1984 et 1985.

Dans la deuxième partie de l'étude, on examine les caractéristiques des voies de fait simples pour l'année 1992. Ces microdonnées sont tirées du programme DUC révisé. Puisque le programme DUC est fondé sur des microdonnées, il est possible d'examiner un éventail de caractéristiques, telles que l'âge de l'accusé et de la victime, le sexe de l'accusé et de la victime, le lieu de l'affaire, l'heure de l'affaire, la consommation de stupéfiants et d'alcool et la relation de l'accusé avec la victime. La base de données de 1992 contient les données de 50 répondants, dont la Sûreté du Québec, la police métropolitaine de Toronto, la police de Vancouver et la police de la communauté urbaine de Montréal, ce qui représente près du tiers de l'ensemble des infractions. Les 50 répondants ne forment pas un échantillon sans biais et ne sont donc pas représentatifs de la réalité nationale.

Le lecteur doit également tenir compte du fait que toutes les données du programme DUC sur la criminalité sont fondées sur les rapports officiels de police, ce qui exclut les crimes non déclarés. Comme tel, les données DUC représentent un sous-ensemble de tous les crimes commis au Canada. En effet, une enquête sur les victimes d'actes criminels, menée en 1988 dans le cadre de l'Enquête sociale générale, a révélé que seulement 40 % des affaires criminelles déclarées par les répondants avaient été signalées à la police.

Les données utilisées dans tous les graphiques du rapport sont présentées dans l'annexe A, les numéros des tableaux correspondant à ceux des figures. Par exemple, les données ayant servi à produire la figure 3 se trouvent dans le tableau 3. Pour aider le lecteur à mieux comprendre le contenu des tableaux, on a ajouté, au besoin, des données connexes qui ne sont pas incluses dans les graphiques du rapport. De plus, les définitions des rubriques et des termes employés dans les tableaux et les figures sont fournies dans le glossaire à l'annexe B.

2. ANALYSE CHRONOLOGIQUE

2.1 Infractions réelles:

FIGURE 1: COMPOSITION DE L'INDICE DES CRIMES DE VIOLENCE MOYENNE DE SEPT ANS: 1985-1991

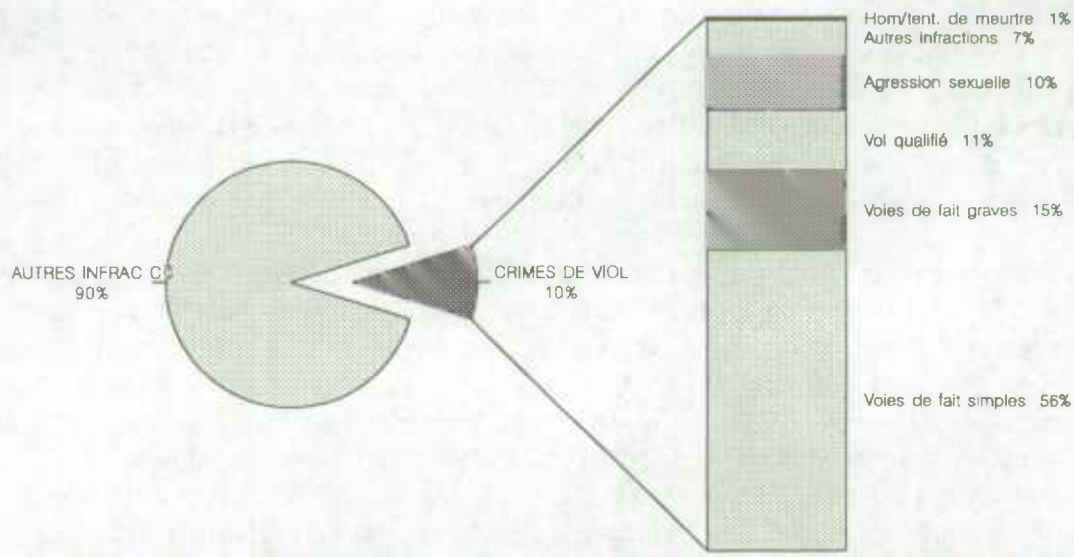

Avant d'examiner les variations temporelles des taux d'infractions, il est nécessaire de préciser le contexte général dans lequel sont examinées les données. La figure 1 vise à montrer où se classent les voies de fait simples par rapport à l'ensemble des crimes de violence. Par exemple, sur une période de sept ans, on a dénombré une moyenne de 237 301 crimes de violence par année, ce qui représente environ 10 % d'une moyenne de 2 452 966 infractions au Code criminel. Dans le groupe des crimes de violence, on a enregistré une moyenne de 132 167 voies de fait simples par année, soit près de 56 % de tous les crimes de violence. Les autres composantes de l'indice des crimes de violence sont des infractions telles que l'homicide, la tentative de meurtre, le vol qualifié, l'agression sexuelle et les voies de fait graves. Par ailleurs, les voies de fait simples sont presque quatre fois plus fréquentes que les voies de fait graves, lesquelles se situent au deuxième rang en importance de l'indice des crimes de violence. Ces données permettent de conclure que les crimes de violence forment une faible proportion de toutes les infractions au Code criminel et que les voies de fait simples sont les principales infractions dans le groupe ou l'indice des crimes de violence.

Les données révèlent également que dans le groupe des crimes avec violence, le nombre de voies de fait simples et d'agressions sexuelles (toutes deux redéfinies par le projet de loi C-127) a affiché la croissance la plus rapide et la plus constante. Seule l'infraction «décharge d'une arme à feu intentionnellement» a progressé davantage au cours de la période 1985-1991. Toutefois, on en compte 308 cas seulement en 1991, ce qui influe très peu sur le nombre total de crimes avec violence (voir tableau 1).

FIGURE 2: LA PROPORTION DES VOIES DE FAIT SIMPLES PAR RAPPORT A L'ENSEMBLER DES CRIMES DE VIOLENCE

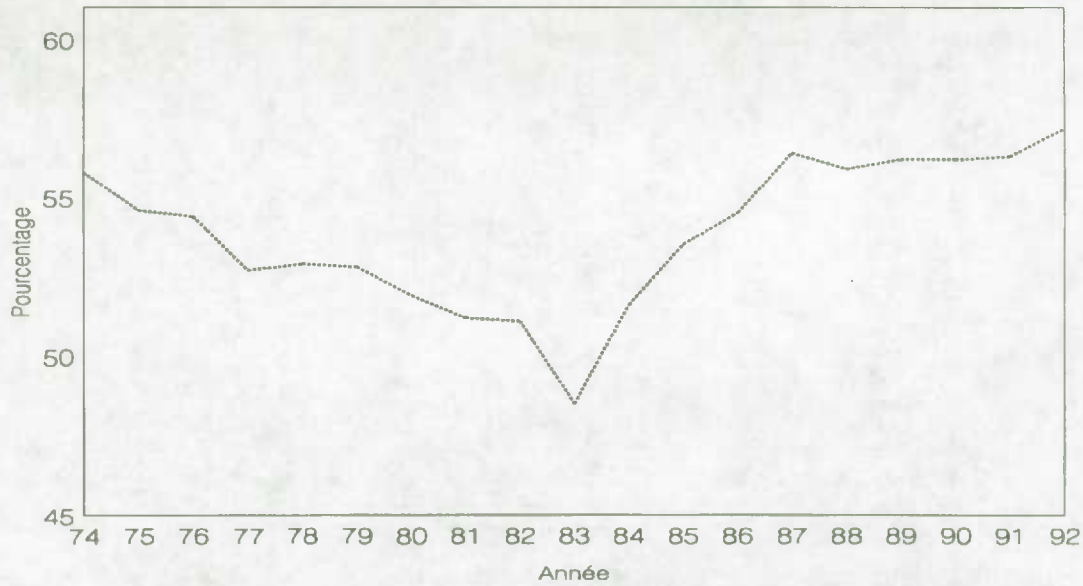

La figure 2 montre la proportion des voies de fait simples par rapport à l'ensemble des crimes de violence. Elle indique qu'en 1974, les voies de fait simples formaient 55,8 % de tous les crimes de violence; cette proportion est descendue progressivement à 48,5 % en 1983, puis a commencé à augmenter pour atteindre 57,2 % en 1992. Le lecteur est prié de noter que la diminution des taux de voies de fait en 1983 est attribuable à la modification dans le Code criminel de la définition des voies de fait et à la modification correspondante des catégories de voies de fait aux fins du programme DUC.

La figure 3 met en évidence la variation en pourcentage des taux d'infractions réelles depuis 1974. Entre 1974 et 1992, le taux d'infractions au Code criminel a grimpé de 60 %, passant de 6 516 à 10 391 infractions pour 100 000 habitants. Durant la même période, le taux de crimes de violence a doublé, passant de 564 à 1 122 infractions pour 100 000 habitants. Le nombre de voies de fait simples a également doublé durant la période visée, allant de 315 à 641 infractions pour 100 000 habitants. Encore ici, il convient de noter que la diminution du taux de voies de fait en 1983 découle des modifications apportées la même année aux définitions des voies de fait dans le Code criminel et des remaniements connexes de la catégorie des voies de fait aux fins du programme DUC.

FIGURE 3: INFRACTIONS RÉELLES
VARIATION EN POURCENTAGE DES TAUX DEPUIS 1974

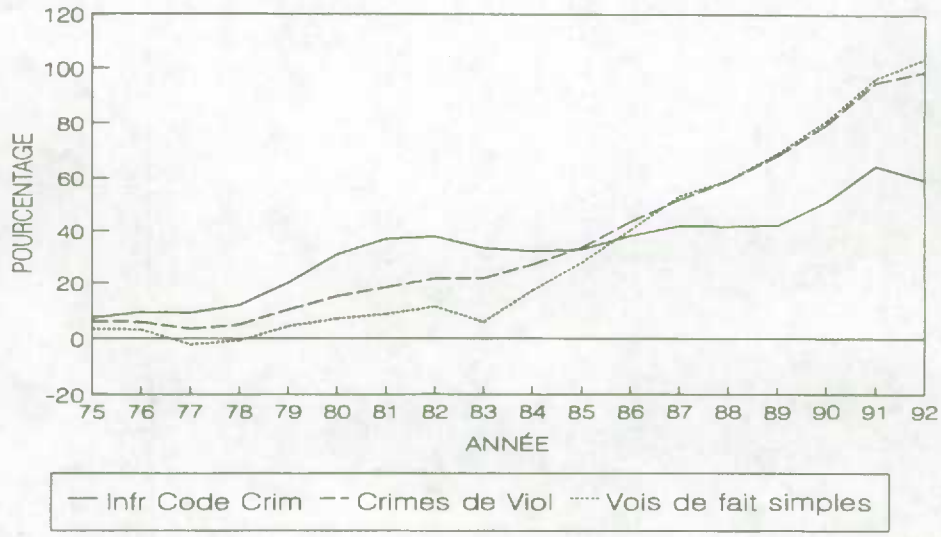

Le graphique ci-dessus montre qu'avant 1983, le taux de voies de fait simples progressait beaucoup plus lentement que les taux de crimes de violence et d'infractions au Code criminel. Le taux de voies de fait simples s'est accru considérablement en 1984, année à partir de laquelle le taux de voies de fait a commencé à monter plus rapidement que le taux global des infractions au Code criminel. Ce graphique révèle que les hausses du taux de voies de fait simples contribuent aux augmentations du taux de crimes de violence. En effet, après 1984, le rythme de croissance des deux taux est presque identique. Ces résultats indiquent clairement que le taux de voies de fait simples a connu une forte variation après 1983 et que ce phénomène continue d'influer sur les données. Le niveau de déclaration des voies de fait peut être influencé entre autres par la sensibilisation accrue à la violence conjugale. Par suite de l'adoption du projet de loi C-127 en 1983, les gouvernements de tous les paliers ont commencé à demander aux corps policiers de porter des accusations de voies de fait lorsqu'ils ont des motifs raisonnables et probables de croire que des voies de fait ont été commises dans les cas de violence conjugale. On examine plus en détail les conséquences de cette directive et des événements connexes dans le chapitre 4.

L'annexe C renferme une chronologie des principaux événements qui auraient contribué à sensibiliser le grand public aux problèmes découlant de la violence familiale, et qui pourraient avoir entraîné une plus grande déclaration des voies de fait contre un conjoint. Cette chronologie présente, outre divers jalons, les années durant lesquelles les différentes provinces et les territoires ont émis des directives afin que les policiers portent des accusations dans les cas de voies de fait contre un conjoint : 1982 pour l'Ontario et la Saskatchewan; 1983 pour le Manitoba et l'Île-du-Prince-Édouard, ainsi que pour la GRC dans les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon; 1984 pour la GRC dans le reste du pays; 1987 pour le Québec et Terre-Neuve; 1988 pour la Nouvelle-Écosse; 1989 pour le Nouveau-Brunswick; 1990 pour l'Alberta. Comme on peut le voir à la lecture de cette liste, les directives en matière d'accusations n'ont pas été émises toutes en même temps, mais ont plutôt été mises en vigueur durant différentes années de la décennie.

2.2 Adultes inculpés :

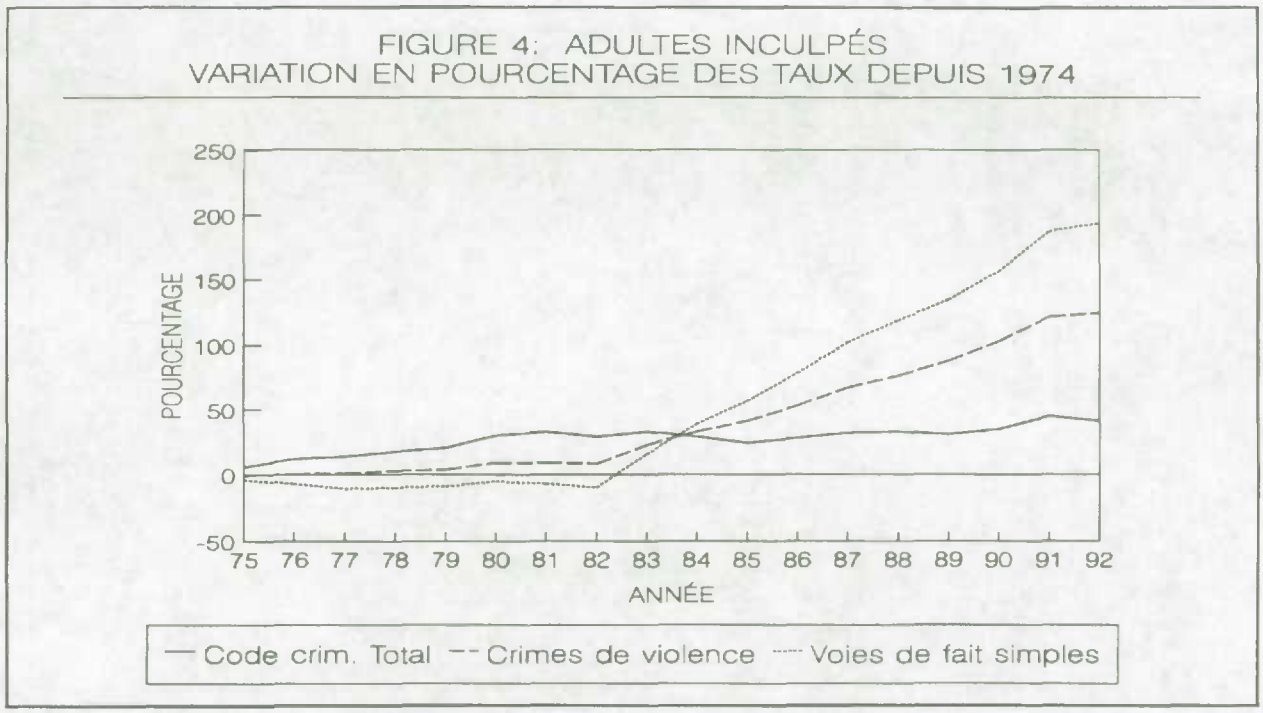

La figure 4 porte non pas sur les infractions réelles mais sur les adultes inculpés. Elle montre qu'entre 1974 et 1992, le taux d'adultes inculpés d'infractions au Code criminel a augmenté de 41 %, passant de 1 636 à 2 310 adultes inculpés par tranche de 100 000 adultes. Le taux d'adultes inculpés de crimes de violence s'est accru de 125 %, allant de 272 à 612 adultes inculpés pour 100 000 adultes. Ce taux est surpassé par le taux d'adultes inculpés de voies de fait simples qui a grimpé à 194 %, passant de 116 à 342 adultes inculpés pour 100 000 adultes.

Les taux d'adultes inculpés de crimes de violence et de voies de fait simples ont progressé plus lentement que le taux global des infractions au Code criminel jusqu'en 1983. Deuxièmement, le taux d'adultes inculpés de voies de fait simples s'est accru beaucoup plus rapidement que le taux de voies de fait simples ayant été déclarées. La différence observée entre le rythme de croissance des infractions déclarées et celui des personnes inculpées laisse supposer un changement des pratiques en matière de mise en accusation pour les voies de fait simples.

Le fait que les services policiers aient commencé à porter un plus grand nombre d'accusations dans les cas de violence conjugale peut également avoir eu pour incidence une plus grande déclaration par le public des voies de fait simples. Les études sur les victimes d'actes criminels démontrent qu'une des principales raisons pour laquelle une victime ne déclare pas le crime est qu'elle croit que les services policiers ne peuvent rien faire à ce sujet. Toutefois, s'il est évident que la police peut effectivement faire quelque chose (c.-à-d. porter un plus grand nombre d'accusations dans les cas de violence conjugale) alors les victimes devraient être plus enclines à déclarer ces voies de fait. Il est ainsi possible que des preuves visibles de la hausse du nombre d'accusations portées pour les cas de violence conjugale puisse avoir contribué à l'augmentation du nombre de déclarations par les victimes.

FIGURE 5: VOIES DE FAIT SIMPLES CLASSÉES PAR MISE EN ACCUSATION ET SANS MISE EN ACCUSATION - DISTRIBUTION EN POURCENTAGE

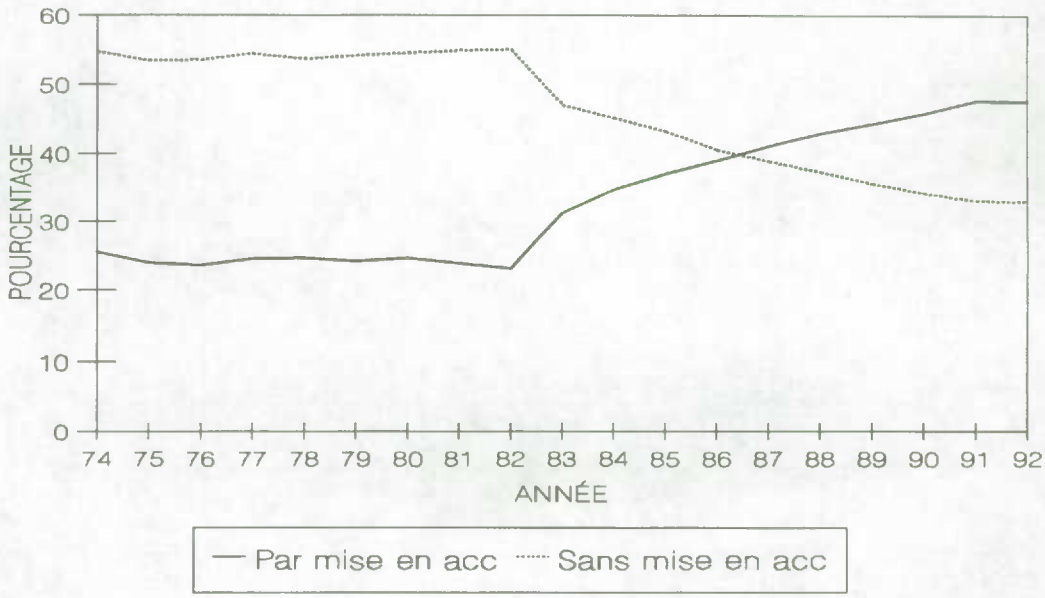

Dans la figure 5, on examine les tendances des mises en accusation en comparant la proportion des voies de fait simples classées par mise en accusation à celle des voies de fait simples classées sans mise en accusation. On constate une hausse importante de la proportion des voies de fait simples classées par mise en accusation et une diminution correspondante de la proportion de celles classées sans mise en accusation. Avant 1983, la proportion de voies de fait simples classées par mise en accusation est demeurée assez stable, soit à près de 25 %. En 1983, cette proportion a grimpé à 31 %, puis a continué à augmenter pour atteindre 48 % en 1992.

Puisque les augmentations de la proportion des voies de fait simples classées par mise en accusation correspondent à l'adoption du projet de loi C-127 et des modifications connexes du Code criminel relatives aux voies de fait, il est raisonnable de présumer qu'une partie de la hausse du taux d'adultes inculpés de voies de fait simples est directement liée aux changements apportés à la loi et aux politiques connexes. Par exemple, si l'on applique le taux d'inculpation pour voies de fait de 1974-1982 (environ 25 % des voies de fait simples ayant été classées par mise en accusation) aux données sur les mises en accusation postérieures à 1982, on obtient un taux de voies de fait simples de 186 adultes inculpés pour 100 000 adultes en 1992; ce taux est inférieur de 46 % au taux de 342 adultes inculpés pour 100 000 adultes qui figure à la page précédente. On peut ainsi soutenir que jusqu'à 46 % de l'augmentation du taux d'adultes inculpés de voies de fait simples peut être attribuable aux nouvelles tendances en matière de mise en accusation décrites plus haut.

Les figures 3 à 5 indiquent que le projet de loi C127 a eu d'importantes répercussions. Toutefois, l'adoption du projet de loi ne peut être défini comme étant un «effet classique d'intervention» pour lequel est observé un changement prononcé et soudain du niveau d'un phénomène qui se poursuit au nouveau niveau établi. Considérée sous cet angle, la mise en place graduelle des

directives en matière d'accusations pour les voies de faits contre un conjoint (voir annexe C) peut permettre d'expliquer pourquoi le rythme rapide de croissance des taux d'accusations a persisté durant la fin des années 80 et au début des années 90.

2.3 Adolescents inculpés :

FIGURE 6: ADOLESCENTS INCULPÉS - 1974 à 1983
VARIATIONS EN POURCENTAGE DES TAUX DE CERTAINES INFRACTIONS DEPUIS 1974

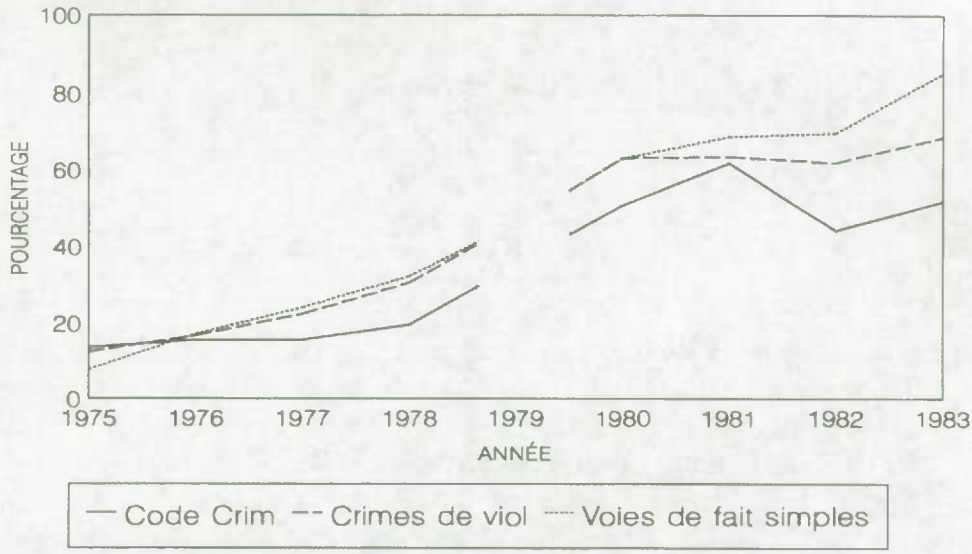

NOTE: Les points de données pour 1979 sont absents à cause des problèms concernant la qualité des données.

Comme il a été expliqué dans la section 1.3, l'analyse des taux d'inculpation des adolescents doit se faire en deux parties afin de tenir compte d'un changement important de la population d'adolescents visée qui a découlé de l'entrée en vigueur de la LJC. Dans la figure 6, on examine la variation en pourcentage du taux d'adolescents inculpés durant la période antérieure à la LJC (1974 à 1983). Durant la période de référence, le taux d'infractions au Code criminel s'est accru de 52 %, passant de 1 427 à 2 167 adolescents inculpés pour 100 000 adolescents. Le taux de crimes de violence a monté de 69 %, allant de 76 à 128 adolescents inculpés pour 100 000 adolescents. Durant la même période, le taux de voies de fait simples a grimpé de 85 %, passant de 20 à 38 adolescents inculpés pour 100 000 adolescents.

Pour faciliter l'interprétation de ces données, on fait deux remarques importantes au sujet des tendances observées de 1974 à 1983. Premièrement, la figure 6 montre que tous les taux d'infractions ont augmenté considérablement durant la période antérieure à la LJC. De même, la hausse du taux de voies de fait simples et du taux de crimes de violence a suivi un rythme et une tendance semblables à celle du taux global d'infractions au Code criminel.

Nota: Les points de données pour 1979 ont été supprimés de la figure 6, en raison des problèmes de qualité des données liés aux nouvelles procédures de déclaration.

FIGURE 7: ADOLESCENTS INCULPÉS - 1986 à 1992
VARIATION EN POURCENTAGE DES TAUX DE CERTAINES INFRACTION DEPUIS 1986

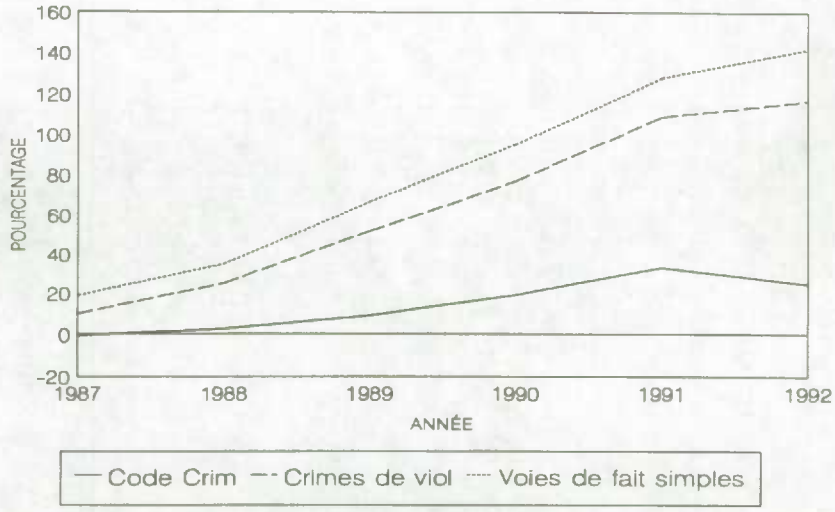

Dans la figure 7, on examine la variation en pourcentage du taux d'adolescents inculpés durant la période postérieure à la LJC (1986 à 1992). Durant la période de référence, le taux d'infractions au Code criminel a augmenté de 25 %, passant de 4 877 à 6 083 adolescents inculpés pour 100 000 adolescents. Le taux de crimes de violence s'est accru de 117 %, allant de 415 à 900 adolescents inculpés pour 100 000 adolescents. Durant la même période, le taux de voies de fait simples a grimpé de 142 %, passant de 178 à 432 adolescents inculpés pour 100 000 adolescents.

Si l'on compare les figures 6 et 7, on note deux différences importantes entre les taux d'inculpation durant la période postérieure à la LJC et ceux durant la période antérieure à la LJC. D'une part, le rythme de croissance des taux globaux d'infractions au Code criminel semble être plus lent durant la période postérieure à la LJC que durant la période antérieure à la LJC. D'autre part, le rythme de croissance des taux d'inculpation pour les voies de fait simples et les crimes de violence semble être beaucoup plus rapide durant la période postérieure à la LJC.

Étant donné que le rythme de croissance du taux d'inculpation pour voies de fait simples est supérieur à celui du taux de crimes de violence et que les voies de fait simples représentent la majorité des crimes de violence, il est probable que la rapide croissance du taux d'adolescents inculpés de crimes de violence soit au moins en partie attribuable aux hausses de la proportion des voies de fait simples classées par mise en accusation. Comme pour les taux d'adultes inculpés, les fortes augmentations de la proportion de personnes inculpées peuvent être liées à certaines dispositions du projet de loi C-127 qui, en 1983, redéfinissaient les voies de fait dans le Code criminel. Les dispositions qui ont permis à la police de porter plus d'accusations et de faire des arrestations dans les cas de voies de fait simples, et plus particulièrement dans celles contre le conjoint, peuvent avoir eu un effet d'entraînement, soit celui de faciliter la mise en accusation dans tous les cas de voies de fait simples, y compris celles commises par des adolescents.

FIGURE 8: ADOLESCENTS INCULPÉS PAR RAPPORT AUX ADOLESCENTS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DÉCISION: 1982-1992

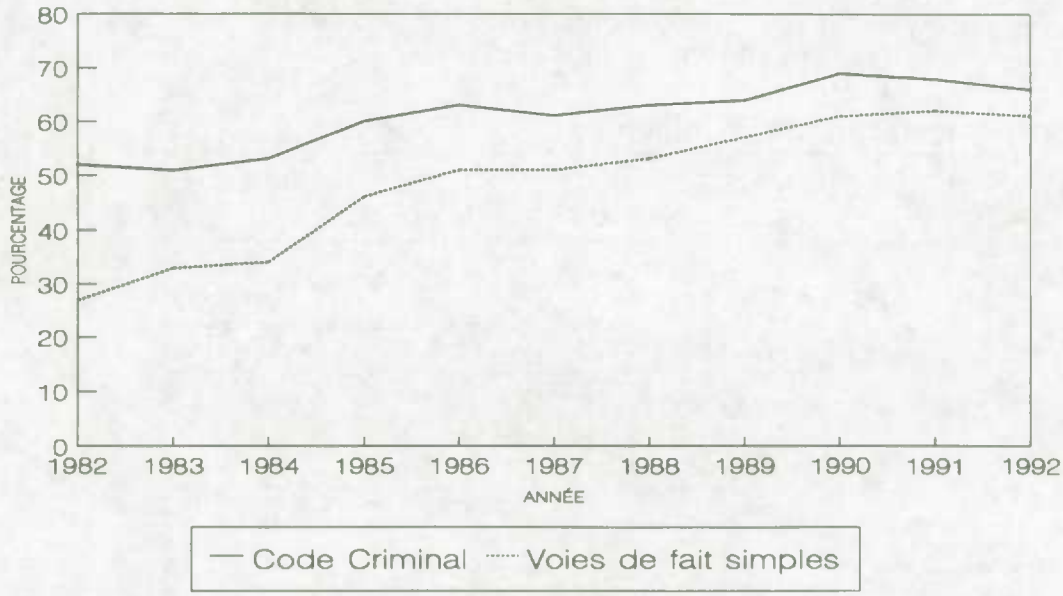

Dans la figure 8, on illustre les tendances en matière de mise en accusation entre 1982 et 1992 en examinant les variations du taux d'adolescents inculpés par rapport au nombre total d'adolescents ayant fait l'objet d'une décision. Cette figure montre que la proportion d'adolescents inculpés d'infractions au Code criminel, par rapport aux adolescents ayant fait l'objet d'une décision, a augmenté de 14 points, passant de 52 % en 1982 à 66 % en 1992. Durant la même période, la proportion d'adolescents inculpés de voies de fait simples, par rapport à l'ensemble des adolescents ayant fait l'objet d'une décision, est passée de 27 % en 1982 à 61 % en 1992, une hausse du ratio des accusations de 34 points. Dans ces circonstances, même si le nombre de voies de fait simples signalées à la police n'avait pas augmenté, le taux d'inculpation des adolescents aurait quand même monté.

Il est important de noter que l'on ne connaît pas la qualité des données sur les «adolescents n'ayant pas été inculpés» (utilisées pour obtenir le total d'«adolescents ayant fait l'objet d'une décision») et qu'il est possible que les données n'aient pas été recueillies de façon uniforme. Ainsi, ces données ne fournissent qu'une indication des tendances en matière de mise en accusation et ne sont pas des mesures absolues. Néanmoins, elles laissent supposer une tendance générale à la hausse de la proportion d'adolescents inculpés par la police durant la période de dix ans à l'étude. Ces constatations peuvent aider à expliquer en partie les conclusions tirées des figures 6 et 7, qui indiquent que le taux d'adolescents inculpés de voies de fait simples s'est accru beaucoup plus rapidement que le taux global d'adolescents inculpés d'infractions au Code criminel après 1983.

3. CARACTÉRISTIQUES DES VOIES DE FAIT SIMPLES

Tous les renseignements présentés dans cette partie sont tirés du programme DUC révisé pour 1992 et comprennent tant les données sur les adultes que sur les jeunes fournies par 50 corps de police déclarants, données qui représentent environ le tiers de toutes les infractions commises au Canada. Il est important de noter que ce programme n'est pas fondé sur un échantillon aléatoire et ne reflète donc pas une région géographique particulière.

3.1 Caractéristiques de l'affaire criminelle :

FIGURE 9: VOIES DE FAIT SIMPLES, SELON LE LIEU DE L'AFFAIRE CRIMINELLE

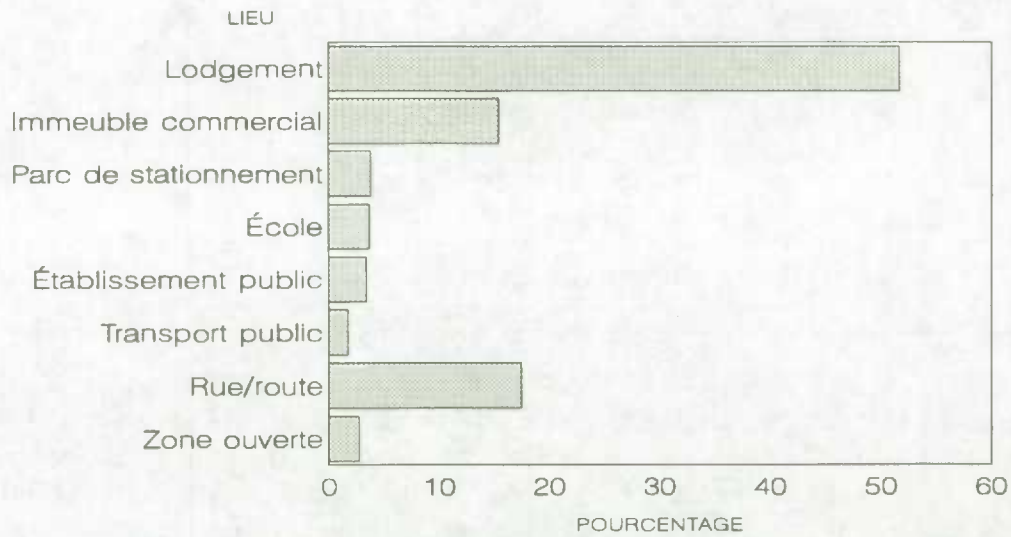

Dans la figure 9, on présente les voies de fait simples selon le lieu où elles ont été commises. Cette figure montre que la majorité des voies de fait simples (51,7 %) sont perpétrées dans des logements privés. De l'ensemble des voies de fait simples, 15,4 % surviennent dans des immeubles commerciaux (bars, boîtes de nuit, restaurants, centres commerciaux, immeubles à bureaux, etc.) et 17,5 % se produisent dans les rues/routes. Ces trois catégories de lieux comptent pour 85 % de la totalité des voies de fait simples déclarées. Près de 15 % seulement des voies de fait simples sont commises dans l'ensemble des autres lieux combinés (parcs de stationnement, écoles, établissements publics, transport public et zones ouvertes), aucune de leur proportion ne dépassant 4 %.

La figure 10 illustre les voies de fait simples selon l'heure du jour où elles ont été commises. Ce graphique montre qu'en général les voies de fait sont assez rarement commises tôt le matin et que leur nombre s'accroît à mesure qu'avance la journée pour atteindre un sommet durant la dernière partie de la soirée. La majorité des voies de fait simples déclarées surviennent durant trois périodes de la journée. En effet, 54 % de toutes les voies de fait simples ont lieu entre 15 heures et minuit, la plus forte proportion (18,6 %) étant perpétrées entre 18 heures et 21 heures. C'est entre 3 heures et 9 heures du matin que le nombre de voies de fait est le moins élevé.

FIGURE 10: VOIES DE FAIT SIMPLES, SELON L'HEURE DU JOUR

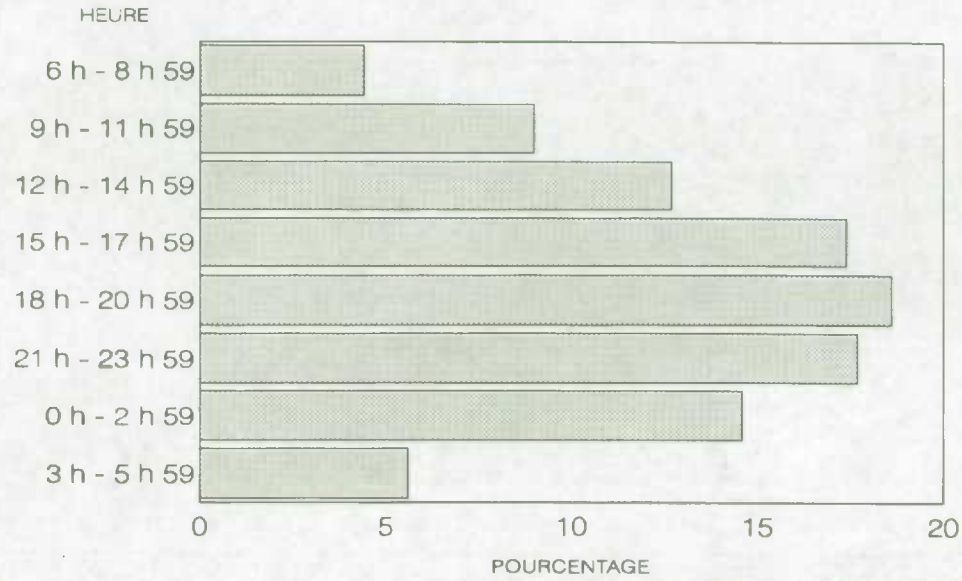

FIGURE 11: VOIES DE FAIT SIMPLES, SELON LA SAISON

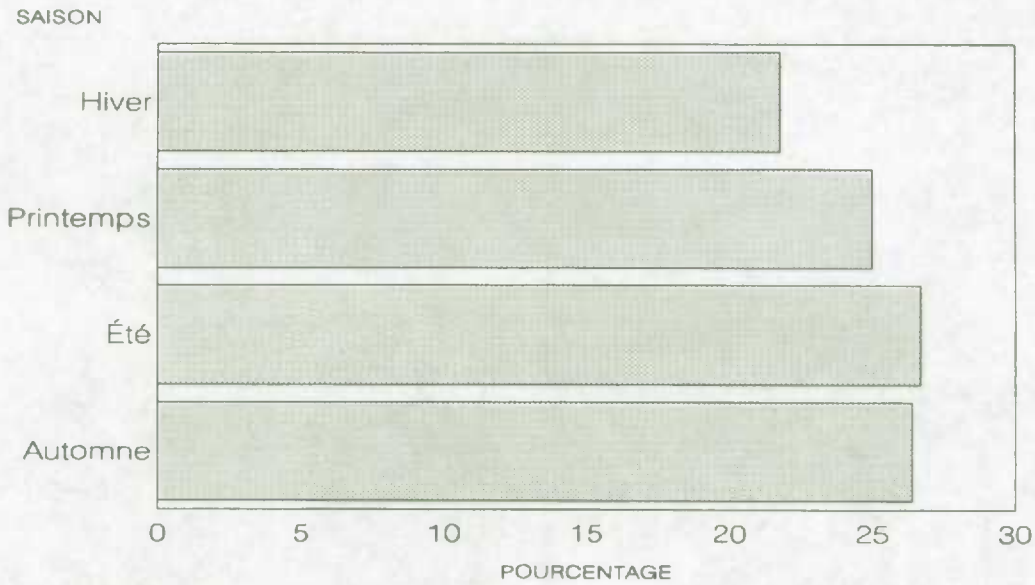

La figure 11 présente les caractéristiques saisonnières des voies de fait simples. Bien que le graphique montre peu de variations des taux de voies de fait entre les saisons, une plus faible proportion des voies de fait sont commises durant l'hiver, tandis qu'une proportion un peu plus élevée surviennent durant l'été. Le tableau 11 de l'annexe A indique que le pourcentage le plus élevé (9,4 %) des voies de fait simples a été enregistré en octobre et le pourcentage le plus bas (6,8 %), en janvier.

3.2 Caractéristiques des victimes et des accusés :

FIGURE 12: AGE DES VICTIMES ET DES ACCUSÉS DE VOIES DE FAIT SIMPLE

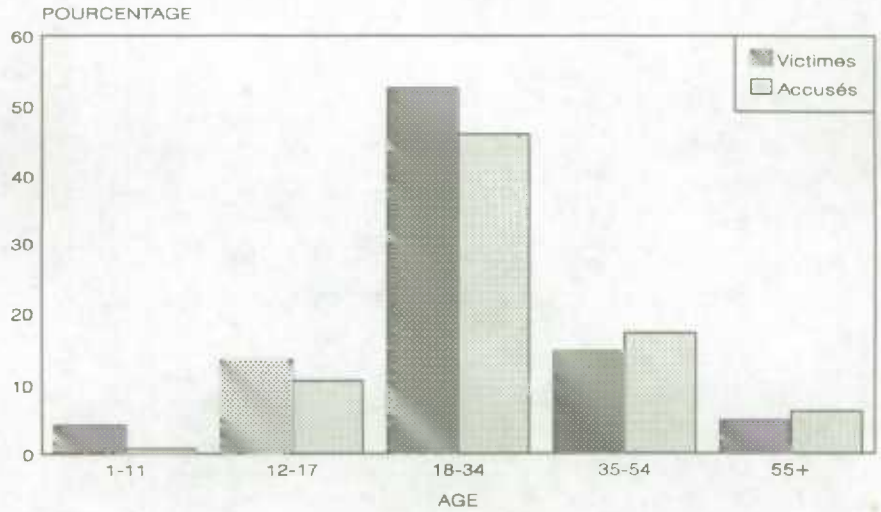

Dans la figure 12, on compare les groupes d'âge des victimes et des accusés de voies de fait simples. Cette figure montre que la plus forte proportion des victimes et des accusés appartiennent au groupe des 18 à 34 ans et que les victimes ont tendance à être un peu plus jeunes que les accusés.

FIGURE 13: SEXE DES VICTIMES ET DES ACCUSÉS

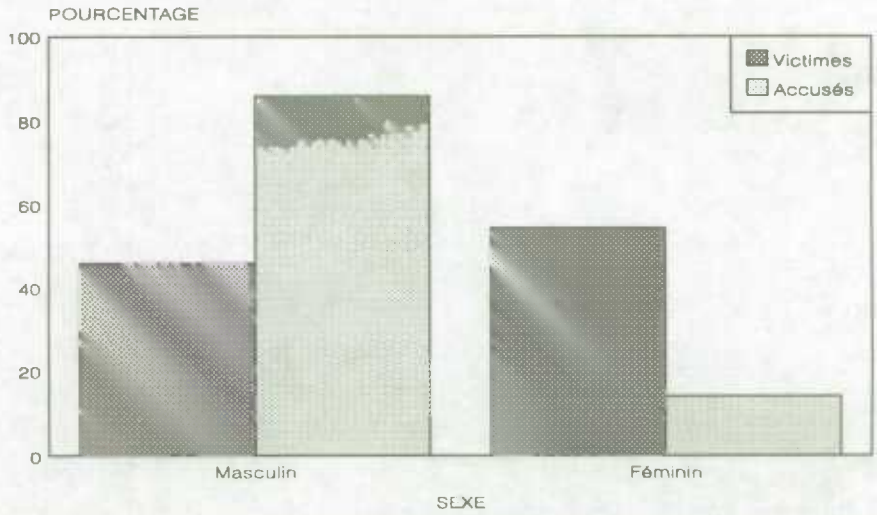

La figure 13 montre les variations entre les victimes et les accusés selon le sexe. Elle révèle que les personnes du sexe masculin sont les victimes dans 46 % des voies de fait simples, mais qu'elles sont les accusées dans 86 % des cas. Inversement, les personnes du sexe féminin sont les victimes dans 54 % des cas, mais elles sont les accusées dans seulement 14 % des cas.

FIGURE 14: CONSOMMATION D'ALCOOL ET DE STUPÉFIANTS PARS LES VICTIMES ET LES ACCUSÉS

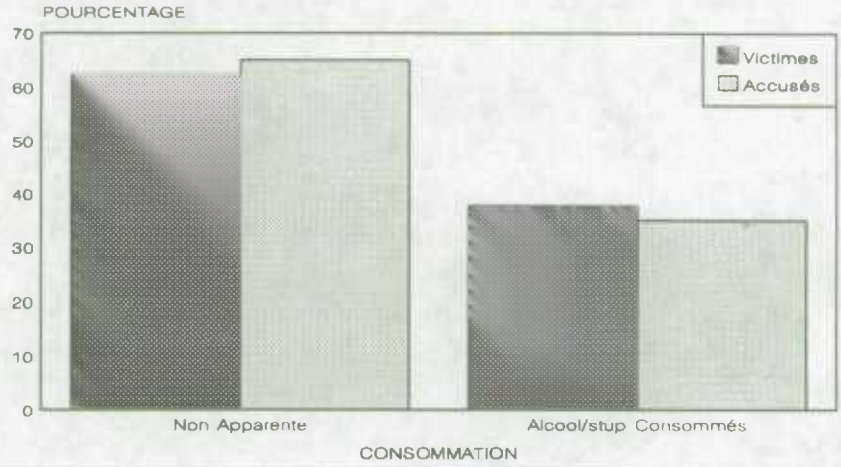

La figure 14 montre la consommation d'alcool et de stupéfiants dans les cas de voies de fait simples. Elle semble indiquer qu'au moins 35 % des accusés et 38 % des victimes avaient consommé de l'alcool ou des stupéfiants avant la perpétration des voies de fait.

FIGURE 15: RELATION DE L'ACCUSÉ AVEC LA VICTIME DE VOIES DE FAIT SIMPLES

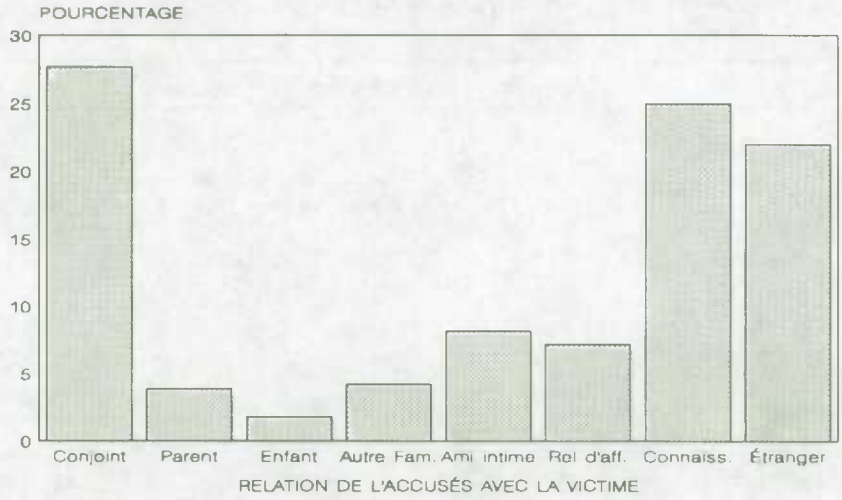

Dans la figure 15, on examine la relation de l'accusé avec la victime de voies de fait. Dans 28 % des voies de fait simples, l'accusé est le conjoint ou l'ex-conjoint de la victime. L'accusé est une connaissance dans 25 % des cas et un étranger dans 22 % des cas. Pour ce qui est du reste (25 %) des voies de fait, l'accusé est un ami intime (8,2 %), une relation d'affaires (7,2 %), un parent (3,9 %), un enfant (1,8 %), un autre membre de la famille immédiate (2,9 %) et un parent éloigné (1,3 %) de la victime. Par conséquent, dans 78 % des voies de fait simples, l'accusé est connu de la victime et dans 38 % des cas l'accusé est un membre de la famille.

3.3 Caractéristiques recoupées:

FIGURE 16: LIEU DES VOIES DE FAIT, SELON LA CONSOMMATION D'ALCOOL ET DE STUPÉFIANTS

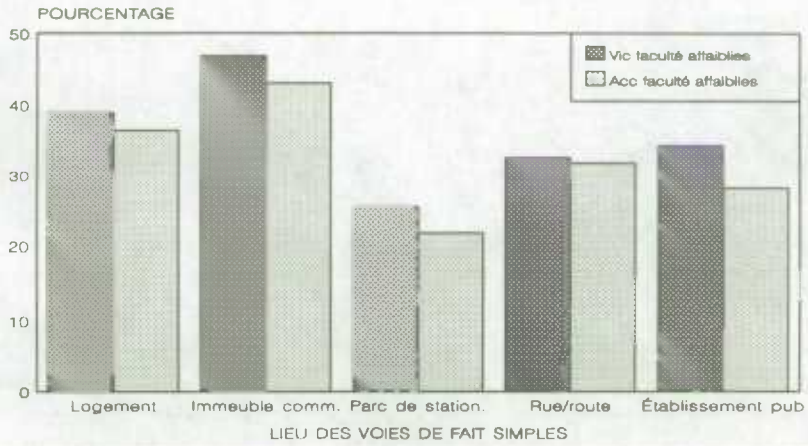

Dans la figure 16, on examine le rapport entre le lieu des voies de fait simples et la fréquence de consommation d'alcool et de stupéfiants. Cette figure indique que la consommation d'alcool et de stupéfiants est un facteur tant chez les victimes que chez les accusés dans tous les lieux où des voies de fait sont commises, la proportion variant entre un sommet de 47 % des voies de fait dans des immeubles commerciaux (bars, restaurants, centres commerciaux) et un creux de 22 % des voies de fait simples dans des parcs de stationnement.

FIGURE 17: LIEU DES VOIES DE FAIT, SELON LE SEXE DE LA VICTIME

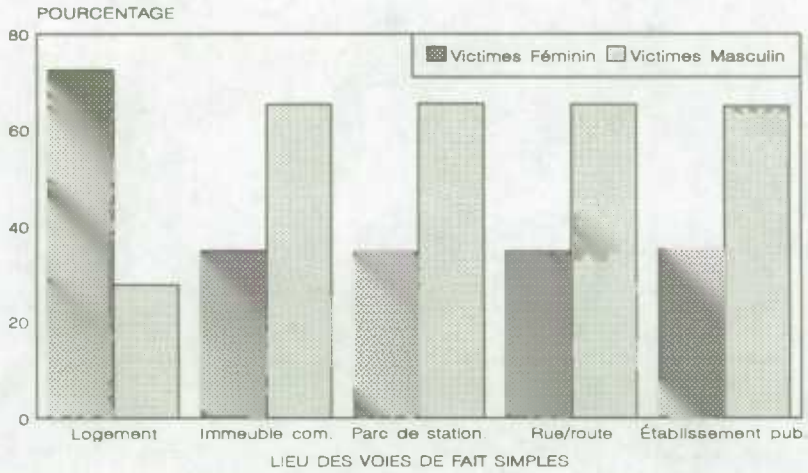

Dans la figure 17, on examine le rapport entre le lieu des voies de fait simples et le sexe des victimes. On constate que les personnes du sexe féminin constituent 72 % des victimes de voies de fait commises dans des maisons privées, tandis que les personnes du sexe masculin sont le plus souvent (65 % du temps) victimes de voies de fait à l'extérieur de la maison.

FIGURE 18: LIEU DES VOIES DE FAIT SIMPLE, SELON LA RELATION DE L'ACCUSÉ AVEC LA VICTIME

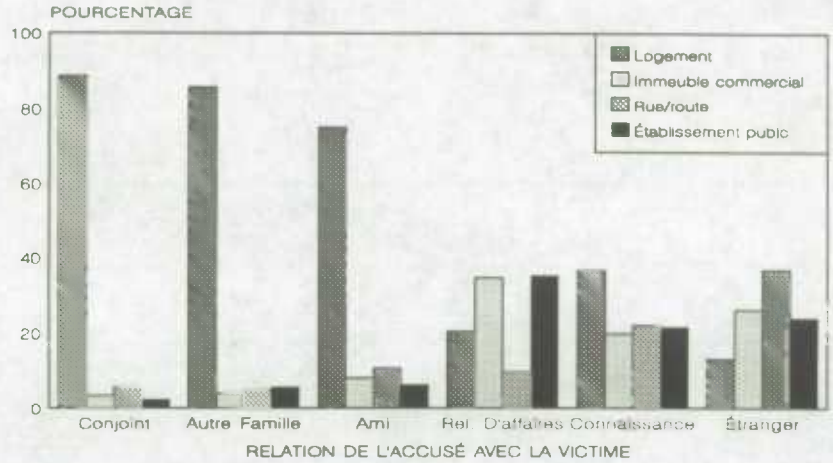

Dans la figure 18, on examine le rapport entre le lieu des voies de fait simples et la relation de l'accusé avec la victime. Cette figure montre que les voies de fait simples se répartissent en deux groupes : celles qui impliquent un membre de la famille ou un ami intime et celles qui impliquent une relation d'affaires, une connaissance et un étranger. Les voies de fait appartenant au premier groupe sont bien plus susceptibles de se produire à la maison. En effet, 89 % des voies de fait contre le conjoint, 86 % de celles contre un membre de la famille et 75 % de celles contre un ami intime ont lieu dans des logements privés. Inversement, les voies de fait appartenant au deuxième groupe risquent davantage de survenir à l'extérieur de la maison.

FIGURE 19: RELATION DE L'ACCUSÉ AVEC LA VICTIME, SELON MODE D'OCCUPATION DU LOGEMENT OU ONT ÉTÉ COMMISES LES VOIES DE FAIT SIMPLES

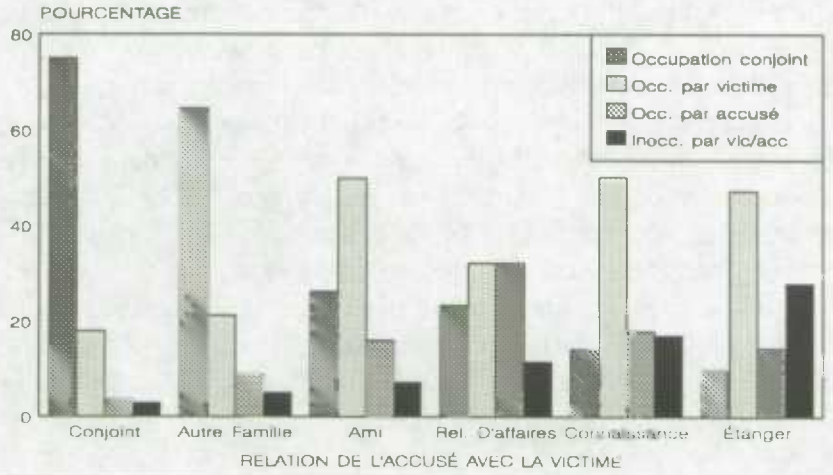

Dans la figure 19, on pousse plus loin l'étude du graphique précédent en analysant, dans le cas des voies de fait simples commises dans un logement, le rapport entre la relation de l'accusé avec la victime et le mode d'occupation. On constate ici que les voies de fait contre le conjoint et un

autre membre de la famille ont lieu le plus souvent dans des logements à occupation conjointe, c'est-à-dire dans des circonstances où la victime et l'accusé font partie du même ménage. Par ailleurs, les voies de fait contre des personnes qui ne font pas partie de la famille sont plus susceptibles de survenir dans la maison de la victime ou dans celle de l'accusé. Dans l'ensemble, plus de 82 % des voies de fait commises dans un logement se produisent dans la maison de la victime.

FIGURE 20: RELATION DE L'ACCUSÉ AVEC LA VICTIME, SELON LE SEXE DE LA VICTIME

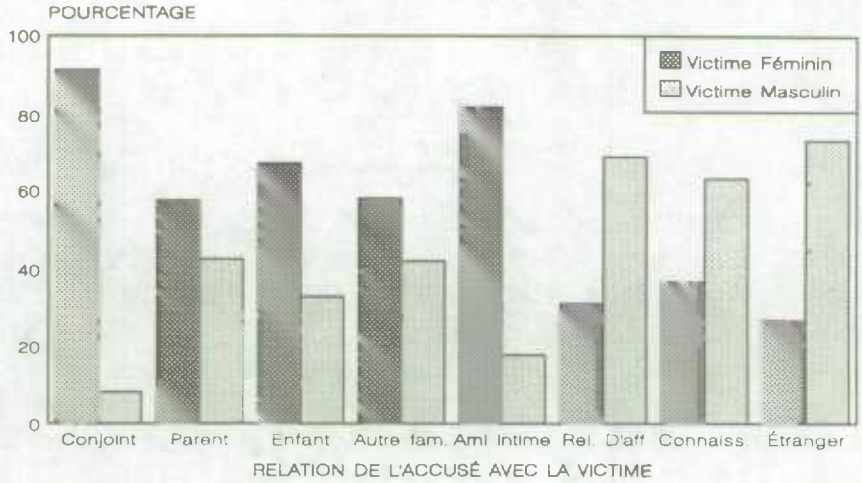

Dans la figure 20, on examine le rapport entre la relation de l'accusé avec la victime et le sexe de la victime. Encore ici, les données peuvent se répartir en deux groupes. Le premier groupe se rapporte aux voies de fait simples commises par un conjoint, un parent, un enfant, un autre membre de la famille ou un ami intime, tandis que le deuxième groupe se rapporte aux voies de fait simples commises par une relation d'affaires, une connaissance ou un étranger. Dans le premier groupe, les victimes du sexe féminin ont tendance à former une proportion plus élevée, alors que, dans le deuxième groupe, ce sont les victimes du sexe masculin qui ont tendance à constituer une proportion plus élevée. Par exemple, les personnes du sexe féminin sont les victimes dans 92 % des voies de fait commises par un conjoint, 82 % de celles commises par un ami intime (y compris un amoureux), 57 % de celles commises par un parent et 67 % de celles commises par un enfant. Par ailleurs, les personnes du sexe masculin sont les victimes dans 69 % des voies de fait commises par une relation d'affaires, 63 % de celles commises par une connaissance et 73 % de celles commises par un étranger.

4. DISCUSSION

La présente analyse des données sur les voies de fait simples et des données connexes montre que les taux d'infractions et les taux d'inculpation des adultes et des adolescents se sont accrus de façon considérable. Toutefois, elle soulève aussi plusieurs questions importantes concernant l'interprétation de ces données. Une préoccupation particulière est la difficulté d'établir la proportion de la hausse du taux qui s'explique par une hausse réelle du niveau de violence sociale et la proportion qui est attribuable à une plus grande déclaration par le public.

Une proportion considérable de la croissance des crimes de violence commis par des adultes est peut-être associée à une plus grande déclaration des voies de fait contre un conjoint, attribuable à de nombreux facteurs dont des pratiques de mise en accusation plus rigoureuses pour les cas de voies de fait simples. Par exemple, les voies de fait contre le conjoint représentent presque 30 % des voies de fait simples, ce qui influe sur le taux de celles-ci. Les voies de fait simples formant la majorité des crimes de violence, les hausses du nombre de voies de fait simples contribuent à faire augmenter le taux de crimes de violence. Par conséquent, l'adoption du projet de loi C-127 et les modifications connexes touchant les pratiques de mise en accusation en matière de voies de fait contre le conjoint ont contribué à faire accroître le taux de crimes de violence au cours de la dernière décennie.

Afin de mieux comprendre les éventuelles causes sous-jacentes de la hausse des taux de déclaration de voies de fait simples, une chronologie des événements associés à la violence conjugale est présentée. Comme on peut le constater à partir de la chronologie des événements de l'annexe C, la violence conjugale est devenue une importante question d'intérêt public durant les années 80, décennie pendant laquelle bon nombre de provinces et territoires ont émis des directives afin que des accusations soient portées dans les cas de violence conjugale. Après l'adoption du projet de loi C127 et la mise en place progressive de directives en matière d'accusations pour violence conjugale par différents territoires et provinces, les services policiers ont commencé à porter un plus grand nombre d'accusations dans les cas de violence conjugale. Par suite de ces pratiques de mise en accusation plus rigoureuses, la proportion de voies de fait classées par mise en accusation à commencé à grimper, passant d'environ 25 % en 1982 à 48 % en 1992. Ainsi, bien que le taux de voies de fait réelles augmente de 104 % durant la période de référence, le taux d'adultes inculpés s'accroît de 194 %, soit une hausse près de deux fois plus rapide que celle des voies de fait déclarées.

Le rapport laisse entre outre supposer que le nombre supérieur d'accusations portées par les services policiers dans les cas de violence conjugale pourrait également avoir eu une incidence sur le plus grand nombre de déclarations de voies de fait simples par le public. Les études sur les victimes d'actes criminels démontrent qu'une des principales raisons pour laquelle une victime ne déclare pas le crime est qu'elle croit que les services policiers ne peuvent rien faire à ce sujet. Toutefois, s'il est évident que la police peut effectivement faire quelque chose (c.-à-d. porter un plus grand nombre d'accusations dans les cas de violence conjugale) alors les victimes devraient être plus enclines à déclarer ces voies de fait. Il est ainsi possible que des preuves visibles de la hausse du nombre d'accusations portées pour les cas de violence conjugale puisse avoir contribué à l'augmentation du nombre de déclarations par les victimes.

On a observé un phénomène semblable pour les taux d'inculpation chez les adolescents. L'entrée en vigueur de la Loi sur les jeunes contrevenants a modifié la base de population d'adolescents, entraînant ainsi le retranchement des jeunes de 7 à 11 ans et l'ajout de ceux de 16 et 17 ans, lesquels ont une activité criminelle relativement plus grande. En raison aussi de la publicité entourant la mise en oeuvre de la loi et d'une sensibilisation accrue du public à la criminalité chez les adolescents, les taux de déclaration des voies de fait semblent avoir augmenté. De plus, après l'adoption du projet de loi C-127, le taux d'adolescents inculpés de voies de fait simples a commencé à progresser beaucoup plus rapidement que le taux global d'infractions au Code criminel chez les adolescents. La redéfinition des dispositions du Code criminel au titre des voies de fait, qui a permis de porter plus d'accusations dans les cas de voies de fait contre le conjoint, a également eu un effet d'entraînement, soit celui de faciliter la mise en accusation dans tous les cas de voies de fait simples, y compris celles commises par des adolescents.

Lorsque l'on examine les caractéristiques des voies de fait simples, on constate que les personnes du sexe féminin sont le plus susceptibles d'être agressées dans leur propre maison par quelqu'un qu'elles connaissent, le plus souvent un conjoint, tandis que les personnes du sexe masculin risquent davantage d'être agressés à l'extérieur de leur maison par un membre qui ne fait pas partie de leur famille. On a aussi noté que presque 40 % des victimes de voies de fait simples ont été agressées par un membre de la famille, soit 28 % par un conjoint, 4 % par un parent, 2 % par un enfant et 4 % par un autre membre de la famille. Ces chiffres soulignent le fait que la violence familiale est une composante dominante de la hausse des voies de fait.

La présente analyse suggère que les augmentations des taux de voies de fait ne traduisent pas nécessairement des hausses du niveau de violence au sein de la société. Même si le taux de violence semble s'accroître, les hausses déclarées des crimes de violence peuvent être en partie liées au fait que bon nombre d'actes de violence qui étaient toujours commis deviennent plus visibles en raison de la déclaration accrue. De plus, les augmentations des taux de déclaration des voies de fait semblent découler des initiatives d'intérêt public qui ont accordé une plus grande attention à ce problème social critique et qui ont sensibilisé le public, y compris les victimes, à l'importance de cette question. Vues de cette façon, les augmentations des voies de fait déclarées et l'accroissement des taux d'inculpation dans les cas de voies de fait témoignent du succès des initiatives d'intérêt public.

Un meilleur indicateur de l'accroissement réel de la violence devrait être offert lors de la diffusion du rapport de 1993 sur les victimes d'actes criminels, produit dans le cadre de l'Enquête sociale générale (ESG). En effet, l'ESG de 1993 est maintenant menée dans les régions et devrait fournir des données initiales d'ici au printemps 1994. En comparant les variations déclarées des niveaux de victimisation avec violence en 1993 par rapport à ceux de 1988, on pourra mieux estimer les variations réelles de l'ampleur de la violence dans la société. Par exemple, si l'ESG de 1993 révèle que le taux de victimes de violence est le même qu'en 1988 et si les données déclarées par la police montrent une augmentation du nombre de crimes de violence déclarés durant la même période, la différence peut être attribuable aux changements des taux de déclaration. En tant que tel, les résultats de l'ESG fourniront un point repère pour l'établissement de comparaisons temporelles des variations entre les crimes déclarés et les crimes non déclarés et aideront grandement à interpréter les données DUC sur la criminalité.

ANNEXES

ANNEXE A : TABLEAUX DE DONNÉES

Données agrées du programme DUC - données chronologiques

Tableau 1 : Infractions réelles - composition de l'indice des crimes de violence
Tableau 2 : Infractions réelles - distribution en pourcentage
Tableau 3 : Infractions réelles - variation en pourcentage des taux depuis 1974
Tableau 4 : Adultes inculpés
Tableau 5 : Taux de voies de fait simples
Tableau 6 : Adolescents inculpés - variation en pourcentage des taux d'infractions 1974-1983
Tableau 7 : Adolescents inculpés - variation en pourcentage des taux d'infractions 1986-1992
Tableau 8 : Adolescents inculpés par rapport aux adolescents ayant fait l'objet d'une décision

Microdonnées du programme DUC - voies de fait simples, 1992

Tableau 9 : Lieu de l'affaire
Tableau 10 : Heure de l'affaire
Tableau 11 : Affaire selon la saison
Tableau 12 : Âge des victimes et des accusés
Tableau 13 : Sexe des victimes et des accusés
Tableau 14 : Consommation d'alcool et de stupéfiants, selon la victime et l'accusé
Tableau 15 : Relation de l'accusé avec la victime
Tableau 16 : Lieu de l'affaire, selon la consommation d'alcool et de stupéfiants
Tableau 17 : Lieu de l'affaire, selon le sexe de la victime
Tableau 18 : Relation de l'accusé avec la victime, selon le lieu de l'affaire
Tableau 19 : Relation de l'accusé avec la victime, selon le mode d'occupation
Tableau 20 : Relation de l'accusé avec la victime, selon le sexe de la victime

TABLEAU 1: INFRACTIONS RÉELLES - COMPOSITION DE L'INDICE DES CRIMES DE VIOLENCE

Comptes des crimes de violence - Total pour le Canada

Année	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991
CC TOTAL	2174061	2277749	2368956	2392369	2431428	2627193	2899006
VIOL TOT	188906	204917	219381	232699	248992	269503	296957
HOMICIDE	698	559	642	575	657	656	753
TEN.MEURTRE	862	880	916	836	829	905	1046
AG SEXUELLE	18248	20530	22369	24886	26868	27843	30351
NIVEAU 1	100979	111757	123684	130109	139836	151585	167220
NIVEAU 2	27038	29013	29982	30980	31951	35282	37797
NIVEAU 3	2604	2722	2513	2824	3273	3470	3883
LÉSIONS COR	3465	2947	2962	3735	3838	3908	4065
DÉCH ARME	156	162	171	155	182	202	308
CON.OFF POL	4861	5225	5756	5568	6132	7137	7074
AUTRE OFF PUB	540	568	564	621	621	817	707
OUTRE V-D-F	3484	3381	3693	3962	4531	4930	5489
ENLÉVEMENT	910	892	967	1057	1003	1046	1096
VOL QUALIFIÉ	22752	23268	22523	24249	25709	28109	33235

Variation en pourcentage des taux de violence depuis 1985

CC TOTAL	4.0	7.1	6.9	7.3	14.3	24.3
VIOL INDX	7.7	14.1	19.7	26.4	34.9	46.5
HOMICIDE	-20.5	-9.6	-20.0	-9.7	-11.1	0.6
AT MURD	1.3	4.4	-5.8	-7.8	-0.7	13.1
SEX AS	11.7	20.4	32.5	41.2	44.3	55.0
LEVEL 1	9.9	20.3	25.2	32.8	42.0	54.4
LEVEL 2	6.5	8.9	11.3	13.3	23.4	30.3
LEVEL 3	3.8	-5.2	5.3	20.6	26.0	39.0
AS B-HAR	-15.6	-16.0	4.7	6.2	6.7	9.4
DIS F-ARM	3.1	7.7	-3.5	11.9	22.5	84.0
AS POLICE	6.7	16.3	11.3	21.0	38.9	35.6
AS OTH OF	4.4	2.6	11.7	10.3	43.1	22.0
OTHER AS	-3.7	4.1	10.5	24.7	33.8	46.9
ABDUCT	-2.7	4.4	12.8	5.7	8.7	12.3
ROBBERY	1.5	-2.7	3.5	8.4	16.8	36.2

Comptes des crimes de violence - Distribution en pourcentage

	MOYENNE DE 7 ANS	POURCENTAGE CODE CRIM	POURCENTAGE VIOLENT
CC TOTAL	2452966	...	...
VIOL TOTAL	237336	9.68	...
HOMICIDE	649	0.03	0.3
TENT DE MEURTRE	896	0.04	0.4
AGGRESS.SEXUELLE	24442	1.00	10.3
V-D-F NIVEAU 1	132167	5.39	55.7
V-D-F NIVEAU 2	31720	1.29	13.4
V-D-F NIVEAU 3	3041	0.12	1.3
LÉSIONS CORP	3560	0.15	1.5
DÉCH ARME A FEU	191	0.01	0.1
V-D-F OFF POL	5965	0.24	2.5
V-D-F AUTRE OFF	634	0.03	0.3
AUTRE VOIES DE FAIT	4210	0.17	1.8
ENLÉVEMENT	996	0.04	0.4
VOL QUALIFIÉ	25692	1.05	10.8

Source: Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) agrégées, CCSJ.

TABLEAU 2: INFRACTIONS RÉELLES - DISTRIBUTION

Comptes des infractions selon l'année

	CODE CRIMINEL	CRIMES DE VIOLENCE	VOIES DE FAIT SIMP	POP. TOT (X 000)
1974	1457347	126049	70362	22367
1975	1585805	135423	73901	22695
1976	1638018	136930	74549	22994
1977	1654020	135740	71544	23272
1978	1714298	138961	73484	23520
1979	1855191	147523	77930	23747
1980	2045399	155861	80896	24043
1981	2168151	162224	83126	24342
1982	2203668	168642	86093	24583
1983	2148635	170036	82460	24789
1984	2147697	178568	92066	24981
1985	2174061	188906	100979	25167
1986	2277749	204917	111757	25354
1987	2368956	219381	123684	25617
1988	2392369	232699	130109	25909
1989	2431428	248992	139836	26240
1990	2627193	269505	151585	26610
1991	2899006	296957	167220	27000
1992	2848091	307491	175736	27409

Taux d'infractions pour 100 000 habitants et distribution des infractions

	CODE CRIMINEL	CRIM.DE VIOLENCE	VOIES DE FAIT SIMP	VIOL % CC	V-D-F SIM % VIOL
1974	6515.6	563.5	314.6	8.6	55.8
1975	6987.5	596.7	325.6	8.5	54.6
1976	7123.7	595.5	324.2	8.4	54.4
1977	7107.3	583.3	307.4	8.2	52.7
1978	7288.7	590.8	312.4	8.1	52.9
1979	7812.3	621.2	328.2	8.0	52.8
1980	8507.3	648.3	336.5	7.6	51.9
1981	8907.0	666.4	341.5	7.5	51.2
1982	8964.2	686.0	350.2	7.7	51.1
1983	8667.7	685.9	332.6	7.9	48.5
1984	8597.3	714.8	368.5	8.3	51.6
1985	8638.5	750.6	401.2	8.7	53.5
1986	8983.8	808.2	440.8	9.0	54.5
1987	9247.5	856.4	482.8	9.3	56.4
1988	9233.7	898.1	502.2	9.7	55.9
1989	9266.0	948.9	532.9	10.2	56.2
1990	9872.8	1012.8	569.6	10.3	56.2
1991	10736.9	1099.8	619.3	10.2	56.3
1992	10391.1	1121.9	641.2	10.8	57.2

Source: Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) agrégées, CCSJ.

TABLEAU 3: VARIATION EN POURCENTAGE DES TAUX D'INFRACTIONS DEPUIS 1974

	CODE CRIMINEL	CRIM. DE VIOLENCE	VOIES DE FAIT SIMP
1974			
1975	7.2	5.9	3.5
1976	9.3	5.7	3.1
1977	9.1	3.5	-2.3
1978	11.9	4.8	-0.7
1979	19.9	10.2	4.3
1980	30.6	15.0	7.0
1981	36.7	18.3	8.6
1982	37.6	21.7	11.3
1983	33.0	21.7	5.7
1984	31.9	26.8	17.2
1985	32.6	33.2	27.5
1986	37.9	43.4	40.1
1987	41.9	52.0	53.5
1988	41.7	59.4	59.6
1989	42.2	68.4	69.4
1990	51.5	79.7	81.1
1991	64.8	95.2	96.9
1992	59.5	99.1	103.8

Source: Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) agrégées, CCSJ.

TABLEAU 4: ADULTES INCULPÉS

Adultes inculpés selon certains groupes d'infractions

	CODE CRIMINEL	CRIM. DE VIOLENCE	VOIES DE FAIT SIMP	VIOL. % CCC	V-D-F SIMP % VIOL	ADULTE POP
1974	252134	41990	17923	16.7	42.7	15416
1975	273938	42919	17588	15.7	41.0	15817
1976	297690	44374	17520	14.9	39.5	16200
1977	309834	45678	17010	14.7	37.2	16584
1978	326132	47606	17595	14.6	37.0	16939
1979	342151	49118	18328	14.4	37.3	17325
1980	375341	52765	19643	14.1	37.2	17703
1981	394601	53807	19612	13.6	36.4	18085
1982	386868	53910	19241	13.9	35.7	18393
1983	404752	62620	25207	15.5	40.3	18646
1984	397933	68333	30364	17.2	44.4	18863
1985	376541	71478	33951	19.0	47.5	18582
1986	392742	78682	38898	20.0	49.4	18783
1987	411845	86808	44806	21.1	51.6	19046
1988	418929	92761	49178	22.1	53.0	19332
1989	419636	100328	53642	23.9	53.5	19610
1990	441119	110267	59621	25.0	54.1	19940
1991	481278	122718	67844	25.5	55.3	20251
1992	475041	125955	70322	26.5	55.8	20563

Adultes inculpés : Taux pour 100 000 habitants et variation en pourcentage des taux d'infractions

	Taux pour 100,000 hab.			Variation en % depuis 1974		
	CODE CRIM.	CRIMES DE VIOL	V-DE-F SIMPLES	CODE CRIM.	CRIMES DE VIOL	V-DE-F SIMPLES
1974	1635.5	272.4	116.3	...	...	...
1975	1731.9	271.3	111.2	5.9	-0.4	-4.4
1976	1837.6	273.9	108.1	12.4	0.6	-7.0
1977	1868.3	275.4	102.6	14.2	1.1	-11.8
1978	1925.3	281.0	103.9	17.7	3.2	-10.7
1979	1974.9	283.5	105.8	20.7	4.1	-9.0
1980	2120.2	298.1	111.0	29.6	9.4	-4.6
1981	2181.9	297.5	108.4	33.4	9.2	-6.7
1982	2103.3	293.1	104.6	28.6	7.6	-10.0
1983	2170.7	335.8	135.2	32.7	23.3	16.3
1984	2109.6	362.3	161.0	29.0	33.0	38.5
1985	2026.4	384.7	182.7	23.9	41.2	57.2
1986	2090.9	418.9	207.1	27.8	53.8	78.1
1987	2162.4	455.8	235.3	32.2	67.3	102.3
1988	2167.1	479.8	254.4	32.5	76.2	118.8
1989	2139.9	511.6	273.5	30.8	87.8	135.3
1990	2212.2	553.0	299.0	35.3	103.0	157.2
1991	2376.6	606.0	335.0	45.3	122.5	188.2
1992	2310.2	612.5	342.0	41.2	124.9	194.1

Source: Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) agrégées, CCSJ.

TABLEAU 5: TAUX DE VOIES DE FAIT SIMPLES

Taux de voies de fait simples pour 100 000 habitants

	INFRAC. DÉCLARÉE	NON FONDÉE	INFRAC. RÉELLES	CLASSÉE PAR MISE EN ACCUS.	CLASSÉE SANS MISE EN ACCUS.
1974	345.2	30.7	314.6	80.0	172.1
1975	355.6	30.0	325.6	77.9	174.0
1976	355.5	31.3	324.2	76.3	173.3
1977	336.2	28.8	307.4	75.1	167.3
1978	338.9	26.5	312.4	76.5	167.7
1979	354.7	26.5	328.2	79.2	178.0
1980	361.4	24.9	336.5	82.6	183.4
1981	367.5	26.0	341.5	81.4	187.5
1982	376.1	25.9	350.2	80.9	193.0
1983	354.5	21.8	332.6	104.2	156.4
1984	395.4	26.9	368.5	128.4	166.7
1985	431.2	30.0	401.2	149.3	173.5
1986	476.3	35.5	440.8	172.2	178.9
1987	521.5	38.6	482.8	198.8	188.3
1988	541.4	39.2	502.2	216.1	188.0
1989	576.5	45.0	531.5	235.7	189.7
1990	620.1	50.5	569.6	261.0	195.4
1991	675.1	55.8	619.3	295.0	205.0
1992	697.4	56.2	641.2	304.5	211.9

Voies de fait simples : Distribution en pourcentage

	NON FONDÉE % DÉCLARÉE	INFRAC. CLASSÉES % DÉCLARÉE	CL. PAR MISE EN AC % RÉELLES	CL. SANS MISE EN AC % RÉELLES
1974	8.9	91.1	25.4	54.7
1975	8.4	91.6	23.9	53.4
1976	8.8	91.2	23.5	53.5
1977	8.6	91.4	24.4	54.4
1978	7.8	92.2	24.5	53.7
1979	7.5	92.5	24.1	54.2
1980	6.9	93.1	24.5	54.5
1981	7.1	92.9	23.8	54.9
1982	6.9	93.1	23.1	55.1
1983	6.2	93.8	31.3	47.0
1984	6.8	93.2	34.8	45.2
1985	7.0	93.0	37.2	43.3
1986	7.5	92.5	39.1	40.6
1987	7.4	92.6	41.2	39.0
1988	7.2	92.7	43.0	37.4
1989	7.8	92.2	44.3	35.7
1990	8.1	91.8	45.8	34.3
1991	8.3	91.7	47.6	33.1
1992	8.1	91.9	47.5	33.0

Source: Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) agrégées, CCSJ.

TABLEAU 6: ADOLESCENTS INCULPÉS - VARIATION EN POURCENTAGE DES TAUX D'INFRACTIONS 1974-1983

Taux d'infractions pour 100 000 habitants

	ACCUSAT. CCC	L'OBJET D'UNE DEC CCC	ACCUSAT. VIOLENT	L'OBJET D'UNE DEC VIOLENT	ACCUSAT. VOIES DE FAIT SIMP	L'OBJET D'UNE DEC V-D-F SIM
1974	1426.9	2834.2	76.0	153.8	20.5	76.1
1975	1620.7	2999.0	85.4	162.6	22.1	78.2
1976	1650.1	3163.6	88.7	177.1	24.1	87.7
1977	1649.7	3160.5	98.6	196.8	25.5	97.2
1978	1706.9	3550.6	99.2	248.1	27.2	123.8
1979						
1980	2148.5	4176.7	123.8	307.5	33.5	147.6
1981	2306.9	4152.9	124.2	247.9	34.7	119.8
1982	2055.0	3919.8	123.0	254.1	34.9	127.1
1983	2167.2	4242.6	128.2	275.2	38.1	114.9

Adolescents inculpés: Variation en pourcentage des taux d'inculpation depuis 1974

	ACCUSAT. CCC	L'OBJET D'UNE DEC CCC	ACCUSAT. VIOLENT	L'OBJET D'UNE DEC VIOLENT	ACUSAT. VOIES DE FAIT SIMP	L'OBJET D'UNE DEC V-D-F SIM
1974						
1975	13.6	5.8	12.4	5.8	7.8	2.7
1976	15.6	11.6	16.8	15.2	17.2	15.2
1977	15.6	11.5	29.7	28.0	24.1	27.6
1978	19.6	25.3	30.5	61.3	32.2	62.2
1979						
1980	50.6	47.4	63.0	100.0	62.9	93.8
1981	61.7	46.5	63.4	61.2	68.7	57.4
1982	44.0	38.3	61.9	65.2	69.7	67.0
1983	51.9	49.7	68.7	79.0	85.2	50.9

Source: Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) agrégées, CCSJ.

NOTA : Les données de 1979 ne sont pas présentées en raison des problèmes de qualité des données liés à la modification apportée aux procédures de déclaration pour les enfants non inculpés.

TABLEAU 7: ADOLESCENTS INCULPÉS - VARIATION EN POURCENTAGE DES TAUX D'INFRACTIONS 1986-1992

Taux d'infractions pour 100 000 habitants

	ACUSAT. CCC	L'OBJET D'UNE DEC CCC	ACCUSAT. VIOLENT	L'OBJET D'UNE DEC VIOLENT	ACCUSAT. VOIES DE FAIT SIMP	L'OBJET D'UNE DEC V-DF SIM
1986	4877.2	7717.2	415.0	659.7	178.9	354.4
1987	4851.3	8000.7	457.9	743.6	213.2	420.4
1988	4997.2	7964.2	520.1	810.9	240.7	451.5
1989	5324.2	8269.1	632.7	943.8	298.5	520.3
1990	5810.3	8459.3	720.4	1033.6	349.0	571.9
1991	6491.1	9518.9	867.5	1223.6	408.4	659.5
1992	6082.8	9206.1	900.3	1295.3	432.4	715.0

Adolescents inculpés: Variation en pourcentage des taux d'inculpation depuis 1986

	ACCUSAT. CCC	L'OBJET D'UNE DEC CCC	ACCUSAT. VIOLENT	L'OBJET D'UNE DEC VIOLENT	ACCUSAT. VOIES DE FAIT SIM	L'OBJET D'UNE DEC V-DF SIM
1986						
1987	-0.5	3.7	10.3	12.7	19.2	18.6
1988	2.5	3.2	25.3	22.9	34.6	27.4
1989	9.2	7.2	52.5	43.1	66.8	46.8
1990	19.1	9.6	73.6	57.4	95.1	61.4
1991	33.1	23.3	109.0	85.5	128.3	86.1
1992	24.7	19.3	117.0	96.3	141.7	101.8

Source: Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) agrégées, CCSJ.

TABLEAU 8: ADOLESCENTS INCULPÉS PAR RAPPORT AUX ADOLESCENTS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DÉCISION

Distribution en pourcentage des infractions

	ACC. C.C. % L'OBJET D'UNE DEC	NON ACC. % L'OBJET D'UNE DEC	ACC. VIOL % L'OBJET D'UNE DEC	NON ACC VIOL % O-D'UNE DEC	ACC. V-D-F SIMP % O-D'UNE DEC	ACC.V-D-F SIM % O-D'UNE DEC
1982	52.4	47.6	48.4	51.6	27.4	72.6
1983	51.1	48.9	46.6	53.4	33.1	66.9
1984	52.5	47.5	49.1	50.9	33.7	66.3
1985	60.5	39.5	59.8	40.2	46.4	53.6
1986	63.2	36.8	62.9	37.1	50.5	49.5
1987	60.6	39.4	61.6	38.4	50.7	49.3
1988	62.7	37.3	64.1	35.9	53.3	46.7
1989	64.4	35.6	67.0	33.0	57.4	42.6
1990	68.7	31.7	69.7	30.6	61.0	39.2
1991	68.2	31.8	70.9	29.5	61.9	38.3
1992	66.1	33.9	69.5	30.6	60.5	39.7

Source: Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) agrégées, CCSJ.

TABLEAU 9: VOIES DE FAIT SIMPLES, 1992
Lieu de l'affaire

	Fréq.	Pourcent.
Logement/résidence	22098	50.2
Unité d'habitation commercial	664	1.5
Établissement commercial	6788	15.4
Parc de stationnement	1691	3.8
École	1620	3.7
Établissement public	1488	3.4
Transport public	761	1.7
Rue / route	7712	17.5
Zone ouverte	1193	2.7
Total	44015	100

Source: Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) révisé, CCSJ.

TABLEAU 10: VOIES DE FAIT SIMPLES, 1992
Heure de l'affaire

	Fréq.	Pourcent.
6 h - 8 h 59	1779	4.4
9 h - 11 h 59	3635	9.0
12 h - 14 h 59	5148	12.7
15 h - 17 h 59	7038	17.4
18 h - 20 h 59	7506	18.6
21 h - 23 h 59	7146	17.7
0 h - 2 h 59	5876	14.6
3 h - 5 h 59	2249	5.6
Total	40377	100

Source: Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) révisé, CCSJ.

TABLEAU 11: VOIES DE FAIT SIMPLES, 1992
Affaire selon la saison

	Fréq.	Pourcent.
Janvier	3009	6.8
Février	3156	7.1
Mars	3417	7.7
Avril	3581	8.1
Mai	4088	9.2
Juin	4066	9.2
Juillet	3825	8.6
Août	3939	8.9
Septembre	3946	8.9
Octobre	4144	9.4
Novembre	3575	8.1
Décembre	3504	7.9
Total	44250	100

Source: Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) révisé, CCSJ.

TABLEAU 12: VOIES DE FAIT SIMPLES, 1992
Caractéristiques de la victime et de l'accusé: ÂGE

	Victime Fréq.	Victime Pourcent.	Accusé Fréq.	Accusé Pourcent.
Age 1-11	1931	4.2	218	0.7
Age 12-17	6205	13.5	3373	10.6
Age 18-24	10192	22.2	6181	19.4
Age 25-29	7464	16.3	5566	17.4
Age 30-34	6416	14.0	5206	16.3
Age 35-39	4696	10.2	3901	12.2
Age 40-44	3255	7.1	2662	8.3
Age 45-49	2174	4.7	1714	5.4
Age 50-54	1313	2.9	1112	3.5
Age 55 Plus	2198	4.8	1994	6.2
Total	45844	100.0	31927	100.0

Source: Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) révisé, CCSJ.

TABLEAU 13: VOIES DE FAIT SIMPLES, 1992
Caractéristiques de la victime et de l'accusé: SEXE

	Victime Fréq.	Victime Pourcent.	Accusé Fréq.	Accusé Pourcent.
Masculin	21879	46.0	27553	85.8
Féminin	25718	54.0	4552	14.2
Total	47597	100.0	32105	100.0

Source: Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) révisé, CCSJ.

TABLEAU 14: VOIES DE FAIT SIMPLES, 1992
Caractéristiques de la victime et de l'accusé: CONSOMMATION D'ALCOOL ET DE STUPÉFIANTS

	Victime Fréq.	Victime Pourcent	Accusé Fréq.	Accusé Pourcent.
Consomm. Non Apparente	29699	62.3	20908	65.0
Sub. Consomm. Inconnue	13288	27.9	7206	22.4
Consommation d'alcool	4446	9.3	3566	11.1
Consomm. de stupéfiants	149	0.3	154	0.5
Consomm. des deux	119	0.2	310	1.0
Total	47701	100.0	32144	100

Source: Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) révisé, CCSJ.

TABLEAU 15: VOIES DE FAIT SIMPLES, 1992
Relation de l'accusé avec la victime

	Fréq.	Pourcent.
Conjoint ou ex-conjoint	12473	27.7
Parent	1745	3.9
Enfant	810	1.8
Autre membre de la famille	1311	2.9
Parent éloigné	572	1.3
Ami intime	3704	8.2
Relation d'affaires	3217	7.2
Connaissance	11228	25.0
Étranger	9888	22.0
Total	44948	100

Source: Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) révisé, CCSJ.

TABLEAU 16: VOIES DE FAIT SIMPLES, 1992
Lieu de l'affaire, selon la consommation d'alcool et de stupéfiants

	Victime Facultés affaiblies	Victime Facultés non affaib.	Accusé Facultés affaiblies	Accusé Facultés non affaib.
Logement/Rés.				
Fréq.	9451	14858	6449	11281
Rangé %	38.9	61.1	36.4	63.6
Colonne %	52.5	50.4	57.5	54.4
Établissement com.				
Fréq.	3468	3948	1929	2560
Rangé %	46.8	53.2	43.0	57.0
Colonne %	19.3	13.4	17.2	12.3
Parc de stationn.				
Fréq.	470	1390	265	954
Rangé %	25.3	74.7	21.7	78.3
Colonne %	2.6	4.7	2.4	4.6
Rue/route				
Fréq.	2719	5653	1605	3451
Rangé %	32.5	67.5	31.7	68.3
Colonne %	15.1	19.2	14.3	16.6
Zone ouverte				
Fréq.	1877	3609	972	2497
Rangé %	34.2	65.8	28.0	72.0
Colonne %	10.4	12.3	8.7	12.0
Total	17985	29458	11220	20743
Colonne %	37.9	62.1	35.1	64.9

Source: Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) révisé, CCSJ.

TABLEAU 17: VOIES DE FAIT SIMPLES AU CANADA
Lieu de l'affaire, selon le sexe de la victime

	Victimes Féminin	Victimes Masculin	Total
Logement/rés.			
Fréq.	17567	6713	24280
Rangé %	72.4	27.6	100.0
Colonne %	68.6	30.9	51.3
Établissement com.			
Fréq.	2573	4811	7384
Rangé %	34.8	65.2	100.0
Colonne %	10.1	22.1	15.6
Parc de stationn.			
Fréq.	643	1215	1858
Rangé %	34.6	65.4	100.0
Colonne %	2.5	5.6	3.9
Rue/routes			
Fréq.	2892	5452	8344
Rangé %	34.7	65.3	100.0
Colonne %	11.3	25.1	17.6
Établis. Pub./Zone ouverte			
Fréq.	1922	3551	5473
Rangé %	35.1	64.9	100.0
Colonne %	7.5	16.3	11.6
Total	25597	21742	47339
Colonne %	54.1	45.9	100.0

Source: Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) révisé, CCSJ.

TABLEAU 18: VOIES DE FAIT SIMPLES
Relation de l'accusé avec la victime, selon le lieu de l'affaire

	Logement/ Résidence	Établis. Commer.	Rue/ Routes	Parc de Station.	Établis. Public	Total
Conjoint/ ex conj.						
Fréq.	11028	414	689	159	147	12437
Ran %	88.7	3.3	5.5	1.3	1.2	100.0
Col %	46.6	6.1	9.0	9.5	2.9	27.7
Parent						
Fréq.	1495	44	58	18	118	1733
Ran %	86.3	2.5	3.3	1.0	6.8	100.0
Col %	6.3	0.6	0.8	1.1	2.3	3.9
Enfant						
Fréq.	786	12	22	7	16	843
Ran %	93.2	1.4	2.6	0.8	1.9	100.0
Col %	3.3	0.2	0.3	0.4	0.3	1.9
Autre fam						
Fréq.	1536	123	126	38	55	1878
Ran %	81.8	6.5	6.7	2.0	2.9	100.0
Col %	6.5	1.8	1.6	2.3	1.1	4.2
Ami intime						
Fréq.	2769	297	390	94	144.0	3694
Ran %	75.0	8.0	10.6	2.5	3.9	100.0
Col %	11.7	4.4	5.1	5.6	2.8	8.2
Rel. d'aff.						
Fréq.	663	1130	309	73	1079.0	3254
Ran %	20.4	34.7	9.5	2.2	33.2	100.0
Col %	2.8	16.6	4.0	4.4	21.3	7.3
Connaissance						
Fréq.	4089	2211	2448	603	1811.0	11162
Ran %	36.6	19.8	21.9	5.4	16.2	100.0
Col %	17.3	32.5	32.0	36.0	35.8	24.9
Étranger						
Fréq.	1294	2562	3616	681	1687.0	9840
Ran %	13.2	26.0	36.7	6.9	17.1	100.0
Col %	5.5	37.7	47.2	40.7	33.4	21.9
Total	23660	6793	7658	1673	5057	44841
Colonne %	53	15	17	4	11	100

Source: Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) révisé, CCSJ.

TABLEAU 19: VOIES DE FAIT SIMPLES
Relation de l'accusé avec la victime, selon le mode d'occupation

	Occpation conjoint	Occ.par Victime	Occ par Accusé	Inocc. par Vic/Acc	Total
Conjoint/ex conj.					
Fréq.	8242	1990	391	338	10961
Rangé %	75.2	18.2	3.6	3.1	100
Colonne %	67.4	28.6	17.2	18.3	47.0
Parent					
Fréq.	1187	164	106	30	1487
Rangé %	79.8	11.0	7.1	2.0	100
Colonne %	9.7	2.4	4.7	1.6	6.4
Enfant					
Fréq.	567	140	29	10	746
Rangé %	76.0	18.8	3.9	1.3	100
Colonne %	4.6	2.0	1.3	0.5	3.2
Autre Famille					
Fréq.	666	496	198	155	1515
Rangé %	44.0	32.7	13.1	10.2	100
Colonne %	5.4	7.1	8.7	8.4	6.5
Ami intime					
Fréq.	717	1357	438	200	2712
Rangé	26.4	50.0	16.2	7.4	100
Colonne %	5.9	19.5	19.2	10.8	11.6
Relation d'affaires					
Fréq.	154	212	211	77	654
Rangé %	23.5	32.4	32.3	11.8	100
Colonne %	1.3	3.0	9.3	4.2	2.8
Connaissance					
Fréq.	573	2018	724	693	4008
Rangé %	14.3	50.3	18.1	17.3	100
Colonne %	4.7	29.0	31.8	37.5	17.2
Étranger					
Fréq.	121	584	179	347	1231
Rangé %	9.8	47.4	14.5	28.2	100
Colonne %	1.0	8.4	7.9	18.8	5.3
Total	12227	6961	2276	1850	23314
Colonne %	52.4	29.9	9.8	7.9	100

Source: Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) révisé, CCSJ.

TABLEAU 20: VOIES DE FAIT SIMPLES
Relation de l'accusé avec la victime, selon le sexe de la victime

	Victime Féminin	Victime Masculin	Total
Conjoint/ex conj.			
Fréq.	11442	1017	12459
Rangé %	91.8	8.2	100.0
Colonne %	47.8	5.3	28.8
Parent			
Fréq.	998	741	1739
Rangé %	57.4	42.6	100.0
Colonne %	4.2	3.8	4.0
Enfant			
Fréq.	542	266	808
Rangé %	67.1	32.9	100.0
Colonne %	2.3	1.4	1.9
Autre famille			
Fréq.	1090	793	1883
Rangé %	57.9	42.1	100.0
Colonne %	4.5	4.1	4.4
Ami intime			
Fréq.	3039	659	3698
Rangé %	82.2	17.8	100.0
Colonne %	12.7	3.4	8.6
Relation d'affaires			
Fréq.	1001	2204	3205
Rangé %	31.2	68.8	100.0
Colonne %	4.2	11.4	7.4
Connaissance			
Fréq.	4141	7069	11210
Rangé %	36.9	63.1	100.0
Colonne %	17.3	36.7	25.9
Étranger			
Fréq.	2645	7208	9853
Rangé %	26.8	73.2	100.0
Colonne %	11.0	37.4	22.8
Total	23957	19258	43216
Colonne %	55.4	44.6	100.0

Source: Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) révisé, CCSJ.

ANNEXE B: GLOSSAIRE

DUC - Programme de déclaration uniforme de la criminalité :

1. Programme DUC agrégé - programme fondé sur des données agrégées en vertu duquel on enregistre le nombre d'affaires criminelles signalées à la police. Il comprend notamment le nombre d'infractions déclarées et le nombre d'infractions réelles (sauf celles sans fondement), le nombre d'infractions classées par mise en accusation, le nombre d'adultes inculpés et le nombre d'adolescents inculpés et le sexe des accusés. Le programme ne fournit aucune caractéristique des victimes.

2. Programme DUC révisé - programme fondé sur des microdonnées en vertu duquel on saisit des renseignements sur chaque affaire criminelle signalée à la police, y compris les caractéristiques de la victime, de l'accusé et de l'affaire. Les variables du programme DUC révisé sont définies ci-dessous :

Âge se rapporte aux renseignements déclarés par la police au sujet de la date de naissance de l'accusé et de la victime de crimes de violence. Si les renseignements exacts ne sont pas disponibles, l'agent de police estime l'âge apparent de l'accusé et de la victime.

Consommation d'alcool ou de stupéfiants désigne l'ingestion d'alcool et (ou) de stupéfiants jusqu'au point d'avoir les facultés affaiblies. Cet élément d'information est recueilli pour tous les enregistrements sur les victimes de crimes de violence et tous les accusés impliqués dans des crimes de violence et les personnes accusées d'infractions aux règlements de la circulation selon le programme DUC.

Date et heure de l'affaire désigne la date et l'heure auxquelles on sait ou croit qu'une affaire a eu lieu. Si la date et l'heure exactes ne sont pas connues, mais si l'on sait que l'affaire a eu lieu entre deux dates données et deux heures données, celles-ci doivent être saisies.

Sexe comprend les catégories masculin, féminin, inconnu et société si l'accusé est une société enregistrée. Cet élément d'information est recueilli pour toutes les victimes de crimes de violence et tous les accusés impliqués dans une affaire criminelle.

Lieu de l'affaire désigne l'endroit où l'affaire a eu lieu. Cet élément d'information comprend deux zones : la première sert à déterminer les lieux privés et publics et la deuxième, utilisée uniquement lorsqu'il s'agit de lieux privés et de crimes de violence, permet d'indiquer si les lieux étaient habités par la victime, l'accusé ou une autre personne.

> **Lieu privé :** résidence ou logement privé ou commercial où toutes les structures louées ou possédées ont pour but l'hébergement pour la nuit. Cette catégorie comprend notamment les maisons unifamiliales, les maisons en rangée, les appartements, les pensions et les chambres d'hôtel.

Lieu public : endroit et propriété non résidentiels où le public a un accès général à la construction et à la propriété. Cette catégorie comprend les immeubles commerciaux ou abritant une société (immeubles de bureaux, bars, restaurants, épiceries, usines), les parcs de stationnement, les écoles, les établissements publics (immeubles de l'administration publique, hôtels de ville, hôpitaux, églises, établissements correctionnels), les installations de transport public (aéroports, gares d'autobus ou de traversier, gares ou stations de métro), les rues, les routes et les autoroutes et les zones ouvertes (parcs, terrains de jeux, lacs, rivières).

Relation de l'accusé avec la victime indique la nature de la relation (c.-à-d. les liens du sang, la parenté par alliance ou une connaissance) entre la victime et l'accusé de crimes de violence. On établit la relation en déterminant l'identité de l'accusé (mari, enfant, ami) par rapport à la victime au moment où l'affaire a eu lieu. Les relations sont :

1. **Conjoint/ex-conjoint** - l'accusé est le mari ou la femme (ou l'ex-mari ou l'ex-femme) de la victime dans le cadre d'un mariage ou d'une union de fait.
2. **Parent** - l'accusé est le père naturel ou la mère naturelle de la victime ou le tuteur légal ayant la garde de l'enfant.
3. **Enfant** - l'accusé est l'enfant par le sang de la victime ou a été confié à la garde légale de cette dernière.
4. **Autre membre de la famille immédiate** - l'accusé est le frère ou la soeur de la victime, le demi-frère ou la demi-soeur, le frère ou la soeur au sein d'une famille d'accueil ou le frère adoptif ou la soeur adoptive.
5. **Parent éloigné** - l'accusé est relié à la victime par le sang ou le mariage. Il peut s'agir des grands-parents, des tantes, des oncles, des cousins, des beaux-frères, des belles-soeurs, des beaux-parents, ainsi que des membres d'une belle-famille, d'une famille d'accueil ou d'adoption.
6. **Ami intime** - l'accusé a une relation durable et (ou) intime avec la victime. Cette catégorie comprend les anciens amis.
7. **Relation d'affaires** - l'accusé a avec la victime une relation pour laquelle le lieu de travail ou les affaires constituent la principale source de rencontre. Cette catégorie comprend les collègues, les associés, les employés, les employeurs, les professeurs, les étudiants, etc.
8. **Connaissance** - l'accusé a avec la victime une relation sociale qui n'est ni durable ni intime. Cette catégorie comprend les personnes que la victime connaît de vue, les voisins, etc.
9. **Étranger** - l'accusé n'est nullement connu de la victime.

Indice des crimes de violence DUC :

1. **Homicide/tentative de meurtre :** comprend le meurtre au premier degré, le meurtre au deuxième degré, l'homicide involontaire coupable, l'infanticide et la tentative de meurtre.

2. **Agression sexuelle :** comprend l'agression sexuelle grave, l'agression sexuelle armée et

les autres agressions sexuelles.

3. **Voies de fait graves :** comprend les voies de faits graves et les voies de fait armées.

4. **Voies de fait simples :** comprend toutes les voies de fait simples (art. 265 du Code criminel) n'ayant causé aucune blessure grave.

5. **Vol qualifié :** comprend le vol qualifié avec une arme à feu, le vol qualifié avec une autre arme offensive et le vol qualifié sans arme offensive.

6. **Autres crimes de violence :** comprend l'enlèvement, les voies de fait contre un agent de police, les voies de fait contre un autre agent de la paix et les voies avec l'intention de résister à une arrestation.

ANNEXE C : CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS LIÉS À LA VIOLENCE CONJUGALE

1979 : Création du Comité fédéral interministériel sur la violence familiale.

1980 : Mention de la violence envers les femmes dans le discours du Trône.

1980 : Publication du rapport de Linda MacLeod intitulé «Le problème des femmes battues nous concerne toutes : Rapport sommaire de la consultation du CCCSF sur les femmes battues».

1981 : Motion d'initiative parlementaire demandant au Comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales d'examiner la question de la violence conjugale.

1981 : Publication du document de Peter Jaffe intitulé «An Integrated Response to Wife Assault: A Community Model».

1981 : Directive demandant de porter des accusations lorsqu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire que des voies de fait ont été commises dans les cas de violence conjugale - London (Ontario).

1982 : Création du Centre national d'information sur la violence dans la famille.

1982 : Dépôt à la Chambre des communes du rapport sur la violence familiale préparé par le Comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales.

1982 : Directive du gouvernement de l'Ontario demandant aux organismes policiers de porter des accusations dans les cas de violence conjugale lorsqu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire que des voies de fait ont été commises.

1982 : Directive du gouvernement de la Saskatchewan demandant la mise en accusation dans les cas de violence conjugale.

1983 : Adoption du projet de loi C-127 (redéfinissant les articles du Code criminel relatifs aux agressions sexuelles et aux voies de fait).

1983 : Directive du gouvernement du Manitoba demandant la mise en accusation dans les cas de violence conjugale.

1983 : Directive du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard demandant la mise en accusation dans les cas de violence conjugale.

1983 : Directive donnée par le ministre de la Justice et le Solliciteur général et

demandant à la GRC dans les T. N.-O. et au Yukon de porter des accusations dans les cas de violence conjugale lorsqu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire que des voies de fait ont été commises.

1984 : Directive demandant à la GRC dans le reste du pays de porter des accusations dans les cas de violence conjugale.

1986 : Rapport final du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les femmes battues.

1987 : Directive du gouvernement du Québec demandant la mise en accusation dans les cas de violence conjugale.

1987 : Directive du gouvernement de Terre-Neuve demandant la mise en accusation dans les cas de violence conjugale.

1988 : Annonce de la première Initiative fédérale en matière de violence familiale.

1988 : Directive du gouvernement de la Nouvelle-Écosse demandant la mise en accusation dans les cas de violence conjugale.

1989 : Directive du gouvernement du Nouveau-Brunswick demandant la mise en accusation dans les cas de violence conjugale.

1990 : Directive du gouvernement de l'Alberta demandant la mise en accusation dans les cas de violence conjugale.

1991 : Mise sur pied du Comité canadien sur la violence faite aux femmes.

1992 : Annonce de la deuxième Initiative fédérale en matière de violence familiale.

ANNEXE D : BIBLIOGRAPHIE

Pottie Bunge, Valerie. "Battered Women and the Federal RCMP Charging Policy: A Case Study of the Policy Making Process." Thèse de maîtrise non publiée, Dalhousie University, 1993.

Sacco, Vincent et Holly Johnson. «Les victimes d'actes criminels avec violence». Statistique Canada, Tendances sociales canadiennes, été 1990.

Saxton B.J. et Stanfield R.T. "Understanding Criminal Offences" 3rd Edition. Thompson Canada Limited, 1992.

Statistique Canada, Direction de la statistique des ménages et du recensement, Division de la démographie, (Estimations démographiques intercensitaires 1974-1992).

Statistique Canada (1984). «Jeunes délinquants, 1983». Centre canadien de la statistique juridique.

Statistique Canada (1991). «Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse 1990-1991 : Données préliminaires». Centre canadien de la statistique juridique.

STATISTICS CANADA LIBRARY
BIBLIOTHÈQUE STATISTIQUE CANADA
1010500492